

EXPLICATIONS

relatives à la

DECLARATION A L'IMPOT DES SOCIETES

EXERCICE D'IMPOSITION 2022

(Exercices comptables clôturés le 31 décembre 2021 ou en 2022 avant le 31 décembre)



Vous devez transmettre la déclaration et les formulaires y afférents par voie électronique via BIZTAX, sauf si vous êtes dispensé de cette obligation d'introduction par voie électronique.

Vous trouverez BIZTAX sur le site portail du SPF Finances à l'adresse fin.belgium.be sous la rubrique E-services ou sur le site internet à l'adresse www.biztax.be.

REMARQUES IMPORTANTES POUR LES CONTRIBUABLES QUI INTRODUISENT UNE DECLARATION SUR SUPPORT PAPIER EN RAISON DE LEUR DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INTRODUCTION DE LA DECLARATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Il convient que vous complétiez avec précision les nom et adresse de l'expéditeur sur l'enveloppe utilisée pour le renvoi de la déclaration, et que vous affranchissiez celle-ci selon les tarifs postaux en vigueur.

Un affranchissement insuffisant, occasionnant le retour du pli par bpost à son expéditeur, peut être la cause d'un dépôt tardif de la déclaration, avec ses conséquences dommageables sur le plan de la procédure de taxation.

Les cadres de la déclaration doivent être soigneusement complétés en tenant compte de ce que :

- **les montants négatifs doivent être inscrits en rouge ;**
- sur les lignes sur lesquelles aucun montant n'est mentionné, ni trait, ni signe, ni mot quelconque, ne peuvent être inscrits pour souligner l'absence de montant.

Les formulaires annexes (relevés/conventions/déclaration), requis par l'application des dispositions légales concernées, peuvent être demandés au service de taxation mentionné dans le cadre dessiné en gras en première page de la déclaration.

Ces formulaires doivent être joints à la déclaration et la case y correspondante dans le cadre « Documents et relevés divers » doit être cochée.

REMARQUES PRELIMINAIRES

Les relevés et listes demandés dans cette notice explicative, autres que ceux pouvant être réclamés sur la base des dispositions légales applicables, doivent être transmis dans la déclaration électronique au moyen de l'annexe-PDF « Autres » dans la feuille 275.1.B de la déclaration.

Le formulaire 274 APT-8 concerne les contribuables qui, pour l'exercice d'imposition 2019, ont revendiqué la mesure d'aide relative à la dispense de versement du précompte professionnel dans le cadre d'investissements effectués dans un établissement situé dans une zone d'aide par des petites et moyennes entreprises, visée à l'art. 275⁸, CIR 92.

Le formulaire 274 APT-9 concerne les contribuables qui, pour l'exercice d'imposition 2017, ont revendiqué la mesure d'aide relative à la dispense de versement du précompte professionnel dans le cadre d'investissements effectués dans un établissement situé dans une zone d'aide par des entreprises autres que des petites et moyennes entreprises, visée à l'art. 275⁹, CIR 92.

Les sous-rubriques reprises dans la déclaration relatives à l'application du Régime Diamant sont commentées séparément à la fin de cette notice explicative sous la rubrique « Corrections et limitation de certaines déductions en application du Régime Diamant ».

Les circulaires dont mention dans la présente notice sont consultables dans la base de données fiscales Fisconetplus sur le site internet du SPF Finances, via la plateforme en ligne MyMinfin ou directement sur www.fisconetplus.be.

Dans les explications suivantes, les modifications essentielles par rapport à l'exercice d'imposition précédent sont signalées par une ligne pointillée.

ABREVIATIONS UTILISEES

ex. d'imp.	exercice d'imposition ;
art.	article ... ;
AR/CIR 92	(de l') arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
AR/CSA	(de l') arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations ;
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992 ;
CIR	(de l') ancien Code des impôts sur les revenus ;
CSA	(du) Code des sociétés et des associations ;
L 31.07.1984	(de la) loi de redressement du 31 juillet 1984 ;
L 22.12.1989	(de la) loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales ;
L 26.03.1999	(de la) loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses ;

- L 22.05.2001 (de la) loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs au capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs ;
- L 02.08.2002 (de la) loi-programme du 2 août 2002 ;
- L 15.12.2004 (de la) loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers ;
- L 27.10.2006 (de la) loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;
- L 23.12.2009 (de la) loi-programme du 23 décembre 2009 ;
- L 03.08.2012 (de la) loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ;
- L 19.04.2014 (de la) loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
- L 10.08.2015 (de la) loi-programme du 10 août 2015 ;
- L 18.12.2015 (de la) loi du 18 décembre 2015 portant des dispositions fiscales et diverses ;
- L 03.08.2016 (de la) loi du 3 août 2016 portant des dispositions fiscales urgentes ;
- L 18.12.2016 (de la) loi du 18.12.2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances ;
- L 25.12.2016 (de la) loi-programme du 25 décembre 2016 ;
- L 14.02.2022 (de la) loi du 14 février 2022 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19.

DEFINITIONS

- Société :

toute société, association, établissement ou organisme quelconque qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et qui :

- a) soit possède la personnalité juridique en vertu du droit, belge ou étranger, qui le régit ;
- b) soit est régie par un droit étranger qui ne lui accorde pas la personnalité juridique mais a une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge dotée de la personnalité juridique en vertu du droit belge et répond à la définition de société résidente visée ci-dessous.

Les organismes de droit belge possédant la personnalité juridique qui, pour l'application des impôts sur les revenus sont censés être dénués de la personnalité juridique, ne sont pas considérés comme des sociétés.

- Société résidente :

toute société qui a en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt des sociétés.

La société qui a son siège statutaire en Belgique est présumée sauf preuve contraire y avoir aussi son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration. La preuve contraire est admise uniquement s'il est démontré en outre que le domicile fiscal de la société est établi dans un autre Etat que la Belgique en vertu de la législation fiscale de cet autre Etat.

- Société intra-européenne :

toute société d'un Etat membre de l'Union européenne :

- a) qui n'est pas une société résidente ;
- b) qui a une forme juridique citée dans l'annexe I, partie A, de la Directive 2009/133/CE du Conseil du 19.10.2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents ainsi qu'au transfert de siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre, étant entendu que, s'agissant des sociétés de droit belge visées au point b de ladite annexe, les références à la « société privée à responsabilité limitée », aux « société coopérative à responsabilité limitée » et « société coopérative à responsabilité illimitée », et à la « société en commandite simple »

doivent également s'entendre comme une référence, respectivement, à la « société à responsabilité limitée », à la « société coopérative » et à la « société en commandite » ;

- c) qui, selon la législation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne, autre que la Belgique, est considérée comme ayant dans cet Etat son domicile fiscal sans être considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant son domicile fiscal hors de l'Union européenne, et ;
- d) qui, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, est assujettie à un des impôts analogues à l'impôt des sociétés énumérés à l'annexe I, partie B, de la directive précitée.

- *Société étrangère* :

sans préjudice de la définition de société résidente reprise au 2^{ème} tiret ci-avant, toute société qui n'a pas en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration.

- *Société de financement* :

toute société dont l'activité consiste exclusivement ou principalement en la prestation de services financiers au profit de sociétés qui ne forment pas un groupe directement ou indirectement avec la société prestataire.

- *Société de trésorerie* :

toute société dont l'activité exclusive ou principale consiste à effectuer des placements de trésorerie.

- *Société d'investissement* :

toute société dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux.

- *Société immobilière réglementée* :

toute société immobilière réglementée, publique ou institutionnelle, telle que visée par l'art. 2 de la loi du 12.05.2014 relative aux sociétés immobilières réglementées.

- *Société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers* :

toute société d'investissement à capital fixe, telle que visée par les art. 195 et 288, L 19.04.2014, qui a pour but exclusif le placement dans la catégorie de placements autorisés visée à l'art. 183, al. 1^{er}, 3^o, de la même loi.

- *Fonds européen d'investissement à long terme* :

tout organisme de placement collectif alternatif qui revêt la forme statutaire, constitué sous la forme d'une société de droit belge dotée de la personnalité juridique et qui est agréé avant le début de ses activités par la FSMA conformément au Règlement (UE) 2015/760 du parlement européen et du conseil du 29.04.2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.

- *Fonds commun de placement* :

par fonds commun de placement, il faut entendre :

- a) le patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif pour le compte des participants, conformément aux dispositions de la L 03.08.2012 ou conformément à des dispositions analogues de droit étranger ;
- b) le patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs pour le compte des participants, conformément aux dispositions de la L 19.04.2014 ou conformément à des dispositions analogues de droit étranger.

- *Etabli(e)* :

lorsque le terme établi(e) est utilisé à propos d'une société, association, établissement ou organisme quelconque en rapport avec un Etat ou groupe d'Etats, ce terme signifie qu'il a son domicile fiscal dans cet Etat ou dans l'un des Etats de ce groupe d'Etats selon la législation fiscale de cet Etat, sans qu'une convention en matière de double imposition ait pour effet qu'il doive être considéré comme ayant son domicile fiscal en dehors de cet Etat ou groupe d'Etats.

- Par « *petite société* », il faut entendre, la société qui est considérée comme petite sur la base de l'art. 1:24, §§ 1^{er} à 6, CSA.

- *Capital* :

dans le chef d'une société :

- 1) le capital d'une société anonyme, tel que prévu par le CSA, ou, pour une société ayant une autre forme juridique pour laquelle le droit belge ou étranger qui la régit prévoit une notion analogue, cette notion telle que prévue dans ce droit ;
- 2) pour les formes de sociétés pour lesquelles le droit belge ou étranger qui régit la société ne prévoit pas une notion analogue, les capitaux propres de la société tels que prévus par le droit belge ou étranger qui régit la société, dans la mesure où ils sont formés par des apports en numéraire ou en nature, autres que des apports en industrie.

- *Capital libéré* :

tant pour une société résidente que pour une société étrangère, le capital réellement libéré au sens de ce qui est prévu en matière d'impôt des sociétés (voir art. 184, 184bis, 184ter et 184quinquies, CIR 92).

- *Valeur réévaluée* :

la valeur attribuée aux biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et au capital libéré après revalorisation de la valeur d'acquisition ou d'investissement de ces biens ou du capital, par application des coefficients mentionnés à l'art. 2, § 1^{er}, 7^o, CIR 92.

- *Instruments financiers* :

les instruments financiers au sens de l'art. 3, 1^o, L 15.12.2004.

- *Conventions constitutives de sûreté réelle portant sur des instruments financiers* :

- a) les conventions de gage et les conventions de transfert de propriété à titre de garantie, en ce compris les conventions de cession-rétrocession (« repos »), visées à l'art. 3, 3^o, L 15.12.2004 ;
- b) dans le cadre des conventions visées au a), les appels de marge visés à l'art. 3, 9^o, L 15.12.2004, et les substitutions, en cours de contrat, de nouveaux instruments financiers aux avoirs donnés en garantie initialement ;
- c) les conventions analogues à celles visées aux a) et b) qui, en vertu de dispositions de droit étranger, entraînent, ou en ce qui concerne la convention de gage, sont susceptibles d'entraîner un transfert de propriété.

- *Liste de l'UE des juridictions non coopératives* :

la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, qui est déterminée par le Conseil de l'Union européenne et dont toute modification est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

La déclaration doit être souscrite par toutes les sociétés résidentes, y compris celles qui sont en liquidation et les organismes de financement de pensions visés à l'art. 8, L 27.10.2006.

La déclaration n'est toutefois pas destinée aux personnes morales visées aux art. 180 et 181, CIR 92, ni aux associations sans but lucratif et autres personnes morales visées à l'art. 182, CIR 92, qui ne poursuivent pas un but lucratif et dont les opérations de caractère lucratif se limitent à :

- 1^o des opérations isolées ou exceptionnelles ;
- 2^o des opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaire ;
- 3^o des opérations qui constituent une activité ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles ou ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales.

L'attention est attirée sur les dispositions de l'art. 180, al. 1^{er}, 1^o, CIR 92, suivant lesquelles certaines intercommunales, structures de coopération, associations de projet, régies communales autonomes et associations qui, dans le cadre de leur objet social, à titre principal :

- exploitent un hôpital tel que défini à l'art. 2 de la loi coordonnée du 10.07.2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ; ou
- exploitent une institution qui assiste des victimes de la guerre, des handicapés, des personnes âgées, des mineurs d'âge protégés ou des indigents,

ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés.

La déclaration n'est pas non plus destinée d'une part aux sociétés agréées comme entreprise agricole visées à l'art. 8:2, CSA, et qui ont la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, qui n'ont pas valablement opté pour l'assujettissement à l'impôt des sociétés et d'autre part aux sociétés agréées de groupements forestiers qui remplissent toutes les conditions mentionnées à l'art. 3 de la loi du 06.05.1999 visant à promouvoir la création de sociétés de groupements forestiers.

Conformément à l'art. 185, § 1^{er}, al. 3, CIR 92, la déclaration doit, dans certaines situations déterminées, être souscrite par des entités visées à l'art. 29, CIR 92.

La déclaration doit cependant être souscrite par les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'art. 220, CIR 92, si elles répondent aux conditions suivantes :

- elles sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux art. 194ter et 194ter/1, CIR 92 ;
- elles ont conclu au cours de cette période imposable ou au cours d'une des trois périodes imposables précédentes et au plus tôt le 01.02.2017, une convention-cadre en application de l'art. 194ter ou 194ter/1, CIR 92.

INFORMATION BANCAIRE

Ne rien indiquer dans ce cadre si la société souhaite toujours utiliser le numéro de compte international (IBAN) dont l'administration a connaissance pour les restitutions éventuelles d'impôts sur les revenus, de précomptes ou de versements anticipés. Si aucun numéro de compte n'est connu de l'administration, si le numéro de compte connu n'est plus correct ou si la société souhaite utiliser un autre compte, indiquer dans ce cadre le numéro de compte IBAN sur lequel ces restitutions peuvent dorénavant jusqu'à révocation être versées par l'administration. Dans l'hypothèse d'un compte ouvert à l'étranger, il est conseillé d'indiquer également le code d'identification de la banque (BIC).

Toute modification ultérieure éventuelle du numéro de compte à utiliser par l'administration doit être communiquée dans les plus brefs délais via la plateforme en ligne MyMinfin. Des renseignements complémentaires sont également disponibles sur le site du SPF Finances à l'adresse fin.belgium.be sous la rubrique Entreprises – Impôt des sociétés – Remboursement.

CADRE - RESERVES

A. Bénéfices réservés imposables

Généralités

Si la déclaration n'est pas transmise par voie électronique et qu'il n'est pas possible d'indiquer toutes les réserves au cadre « Bénéfices réservés imposables » même, il y a lieu de fournir un relevé faisant apparaître, pour chaque réserve, la situation au début et à la clôture de la période imposable. En outre, il convient de fournir une copie de chacun des comptes de bénéfices réservés qui ont été débités ou crédités au cours de la période imposable.

Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+) (-)

Sous cette rubrique doit aussi être déclarée, la réserve négative qui est constituée à l'occasion du remboursement total ou partiel de capital ou du remboursement total ou partiel de primes d'émission et d'autres sommes souscrites à l'occasion de l'émission d'actions ou parts ou de parts bénéficiaires assimilées au capital libéré (art. 18, al. 1^{er}, 2^o et 2^obis, CIR 92).

Réserve légale / Réserves indisponibles / Réserves disponibles

Sous ces rubriques doit être déclaré, à chaque fois, le montant de la (des) réserve(s) comptable(s) en question, **le cas échéant à diminuer du montant de la réserve visée aux art. 184quater ou 541, CIR 92, qui est comptabilisée dans un sous-compte distinct de cette (ces) réserve(s) comptable(s)**. Ces derniers montants doivent en effet être déclarés sous la rubrique ci-après « Réserve de liquidation ».

Réserve de liquidation

Sous cette rubrique doit être déclarée la réserve visée aux art. 184quater ou 541, CIR 92 (*relevé 275 A*).

Il est signalé que le montant de la réserve de liquidation visée à l'art. 184quater, CIR 92, constituée pour la période imposable est également soumis à la cotisation distincte visée à l'art. 219quater, CIR 92 (voir aussi la rubrique « Cotisation distincte sur la partie du bénéfice comptable après impôt affectée à la réserve de liquidation » du cadre « Cotisations distinctes »).

Réserves occultes

Sous cette rubrique doivent être déclarés les réductions de valeur imposables, les excédents d'amortissements, les autres sous-évaluations d'actif et les surestimations du passif, les plus-values lors d'un transfert d'actif à un établissement stable étranger et les frais payés anticipativement.

Les sous-estimations d'éléments de l'actif ou surestimations d'éléments du passif d'une personne morale visée à l'art. 184quinquies, CIR 92, dont elle apporte la preuve que ces sous-estimations ou surestimations trouvent leur origine au cours d'une période imposable pour laquelle elle était assujettie à l'impôt des personnes morales, sont censées être des réserves taxées existant au début de la période imposable.

Excédents d'amortissements

En justification des amortissements portés en compte, fournir un relevé mentionnant pour chaque catégorie d'éléments d'actif :

- la valeur d'investissement ou de revient des éléments restant à amortir à la fin de l'exercice comptable précédent ;
- le montant des réévaluations ;
- les mutations de l'exercice comptable, c.-à-d. les acquisitions (y compris les immobilisations produites par l'entreprise), cessions et désaffectations, transferts d'une rubrique à une autre ;
- la valeur amortissable à la fin de l'exercice comptable ;
- le taux d'amortissement admis ;
- les amortissements comptabilisés, y compris les acquisitions comptabilisées directement au débit d'un compte de résultat, à scinder comme suit :
 - les amortissements qui constituent des frais professionnels ;
 - la quotité imposable des amortissements comptabilisés sur des réévaluations ;
 - éventuellement, la quotité imposable excédentaire des amortissements comptabilisés ;
- les extournes d'amortissements effectuées (scindées entre celles portant sur des réévaluations ou non) ;
- le total des amortissements comptabilisés (scindé entre ceux portant sur des réévaluations ou non) ;
- le total des amortissements qui constituent des frais professionnels.

Indiquer séparément les éléments pour lesquels :

- un amortissement dégressif a été pratiqué conformément aux art. 36 à 43, AR/CIR 92 (*relevé 328 K*) en mentionnant séparément la valeur résiduelle dont il est question au relevé visé à l'alinéa qui précède ;
- l'amortissement linéaire normal est doublé suite à une autorisation.

Il est noté que des amortissements dégressifs ne peuvent encore être pratiqués que sur des immobilisations acquises ou constituées avant le 01.01.2020 (art. 196, § 3, CIR 92).

Le solde des excédents d'amortissements à la clôture de la période imposable s'entend après déduction des excédents antérieurs d'amortissements au moyen desquels la société désire combler des insuffisances d'amortissements de ladite période sur les mêmes éléments d'actif (cette récupération - ainsi que le montant des excédents restant à récupérer ou à extourner - doit apparaître clairement au relevé détaillé dont il est question ci-avant).

Autres sous-évaluations de l'actif et surestimations du passif

On vise ici, d'une part, les sous-évaluations de matières premières, fournitures, produits ou travaux en cours, produits finis, marchandises, commandes en cours d'exécution, titres en portefeuille et, en général, de tous actifs non sujets à amortissements, et, d'autre part, les surestimations du passif (maintien au passif de comptes de dettes ne représentant pas des dettes réelles à concurrence du montant inscrit).

Un détail des différents comptes de dettes figurant au passif du bilan doit être fourni (les comptes fournisseurs peuvent être repris pour leur montant global). Mentionner séparément les montants repris dans ce cadre à titre de réserves imposables.

Plus-values lors d'un transfert d'actif à un établissement stable étranger

Est visée ici, la différence positive entre d'une part, la valeur réelle des éléments transférés et, d'autre part, la valeur d'acquisition ou d'investissement de ces éléments diminuée des réductions de valeur et des amortissements admis antérieurement, lors du transfert d'un ou plusieurs éléments de l'actif d'une société résidente à son établissement étranger dont les bénéficiaires sont exonérés en Belgique en vertu d'une convention préventive de la double imposition.

Un détail du mouvement positif ou négatif de cette réserve par élément d'actif transféré doit être fourni.

Frais payés anticipativement

Sont visés ici, les frais qui sont effectivement payés ou supportés, ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et sont comptabilisés comme tels dans la période imposable, dans la mesure où ces frais se rapportent à une période imposable future (art. 195/1, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2018/C/43 concernant la déductibilité fiscale des frais payés anticipativement* ».

Réserves imposables (+)/(-)

La ligne 1040 (montant positif, montant négatif ou nul (0)) correspond :

- d'une part, au montant total des réserves imposables au début de la période imposable avant majorations ou diminutions ;
- d'autre part, au montant total des réserves imposables à la fin de la période imposable.

Majorations de la situation de début des réserves

- *Plus-values sur actions ou parts*

Doit être mentionné ici, le montant des plus-values sur actions ou parts réalisées, ou constatées à l'occasion du partage de l'avoir social d'une société dissoute, exonéré conformément à l'art. 192, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92.

Cela signifie que l'exonération n'est accordée que dans la mesure où les revenus éventuels de ces actions ou parts sont susceptibles d'être déduits des bénéfices en vertu des art. 202 et 203, CIR 92, ou en vertu des art. 202, § 1^{er} et § 2, al. 1^{er}, 2^o, et 203, CIR 92, en ce qui concerne les actions ou parts détenues conformément à l'art. 194 de la loi du 13.03.2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Par ailleurs, l'exonération n'est applicable que dans la mesure où le montant imposable des plus-values dépasse le total des réductions de valeur antérieurement admises sur les actions ou parts réalisées, diminué du total des plus-values qui ont été imposées en vertu de l'art. 24, al. 1^{er}, 3^o, CIR 92.

Pour les plus-values réalisées sur des actions ou parts reçues en échange par suite d'une opération exonérée en application de l'art. 45, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92, en raison du fait qu'au moment de l'échange les revenus éventuels des actions ou parts échangées n'entrent pas en considération pour être déduits des bénéfices en vertu des art. 202, § 1^{er}, et 203, CIR 92, le montant exonéré, est limité à la différence entre le prix de réalisation et la valeur réelle des actions ou parts retenue au moment de l'opération d'apport.

L'exonération ne s'applique pas aux sociétés auxquelles l'arrêté royal du 23.09.1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, s'applique, pour les opérations réalisées sur les titres appartenant au portefeuille commercial, tel que visé à l'art. 35ter, § 1^{er}, al. 2, a, du même arrêté.

Les opérations d'apport, de fusion, de scission (partielle) et d'adoption d'une autre forme juridique fiscalement neutres n'ont pas d'incidence sur le calcul de la condition de détention en pleine propriété visée à l'art. 202, § 2, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92 (art. 45, § 1^{er}, al. 2 et 192, § 1^{er}, al. 7 et 8, CIR 92).

En cas d'aliénation d'actions ou parts sur lesquelles des réductions de valeur ont été antérieurement admises, la plus-value réalisée doit, dans une annexe à joindre à la déclaration, être éventuellement scindée en deux parties, la partie correspondant à ces réductions de valeur et la partie représentant l'excédent.

- *Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises*

Doivent être mentionnées ici, en ce qui concerne les réductions de valeur comptabilisées antérieurement sur des actions ou parts qui ont été imposées à titre de dépenses non admises en vertu de l'art. 198, § 1^{er}, 7^o, CIR 92 :

- a) les reprises sur ces réductions de valeur ;
- b) le montant de ces réductions de valeur dans la mesure où celui-ci correspond à une perte en capital libéré subie à l'occasion du partage final de l'avoir social de la société émettrice. Les réductions de capital libéré opérées au plus tôt

à partir du 24.07.1991 pour l'apurement comptable de pertes éprouvées ou pour la constitution d'une réserve destinée à couvrir une perte prévisible et utilisée à l'apurement comptable de la perte éprouvée sont toutefois considérées, exclusivement pour l'application de cette disposition et par dérogation à l'art. 184, CIR 92, comme du capital libéré.

- *Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter*

Sont visées ici, les sommes qui, en vertu de l'art. 194ter, CIR 92, sont définitivement exonérées.

- *Exonération définitive œuvres scéniques agréées tax shelter*

Sont visées ici, les sommes qui, en vertu des art. 194ter et 194ter/1, CIR 92, sont définitivement exonérées.

- *Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux*

Sont visés ici :

- a) les primes de remise au travail et les primes de transition professionnelle ainsi que les subsides en capital et en intérêt attribués par les régions dans le cadre de la législation d'expansion économique pour autant que ces primes et subsides soient notifiés à partir du 01.01.2006 (art. 193bis, § 1^{er}, CIR 92) ;
- b) les primes et les subsides en capital et en intérêts sur immobilisations incorporelles et corporelles, qui sont attribués dans le cadre de l'aide à la recherche et au développement par les institutions régionales compétentes, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, pour autant que ces primes et subsides soient notifiés à partir du 01.01.2007 (art. 193ter, § 1^{er}, CIR 92).

Les subsides en capital susmentionnés ne sont exonérés que dans la mesure où ils sont imposables sur base de l'art. 362, CIR 92 (voir aussi rubrique « Autres éléments exonérés », k) du cadre « Réserves, B. Bénéfices réservés exonérés »).

- *Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable*

L'exonération visée à l'art. 48/1, CIR 92, est définitive si durant la période imposable le plan de réorganisation ou l'accord amiable est intégralement exécuté et n'est accordée que pour autant que, d'une part, une copie du jugement publié au Moniteur belge, qui homologue le plan de réorganisation ou qui constate l'accord amiable, soit transmise et, d'autre part, qu'il soit démontré que ce plan ou cet accord est intégralement exécuté (art. 27/1, § 1^{er}, AR/CIR 92) (voir également la rubrique « Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable » du cadre « Réserves, B. Bénéfices réservés exonérés »).

Les documents y relatifs doivent être joints à la déclaration (art. 27/1, § 3, AR/CIR 92).

- *Exonération définitive pour revenus d'innovation*

L'exonération visée à l'art. 194quinquies, § 1^{er}, CIR 92, est définitive lorsque le droit de propriété intellectuelle visé à l'art. 205/1, § 2, 1^o, a) à d), CIR 92 est concédé au cours de la période imposable (art. 194quinquies, § 2, CIR 92) (*relevé 275 INNO*).

- *Exonération à concurrence des surcoûts d'emprunt non déductibles reportés*

Sont visés ici, les bénéfices qui sont exonérés à concurrence du total des surcoûts d'emprunt visés à l'art. 198/1, § 2, CIR 92, qui, en application de l'art. 198/1, § 1^{er}, CIR 92 n'ont pas été pris en compte comme frais professionnels au cours d'une des périodes imposables antérieures et qui n'ont pas servi de base pour la présente exonération des bénéfices.

L'exonération visée à l'alinéa 1^{er} ne peut pas dépasser la différence positive entre le montant limite visé à l'art. 198/1, § 3, CIR 92 et les surcoûts d'emprunt visés à l'art. 198/1, § 2, CIR 92 (art. 194sexies, CIR 92) (*relevé 275 SE*).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2021/C/87 relative à la limitation de la déduction des intérêts* ».

- *Indemnité perçue en exécution d'une convention de transfert intra-groupe*

Sont visés ici, les bénéfices qui sont exonérés à concurrence de l'indemnité prévue à l'art. 205/5, § 3, al. 4, CIR 92, qui, en exécution d'une convention de transfert intra-groupe visée à ce même § 3, est perçue en contrepartie de l'incorporation du montant du transfert intra-groupe dans les bénéfices de la période imposable (art. 194septies, 1^{er} tiret, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/29 relative à la déduction des transferts intra-groupe à l'ISoc* ».

- *Indemnité perçue en exécution d'une convention de déduction d'intérêts*

Sont visés ici, les bénéfices qui sont exonérés à concurrence de l'indemnité prévue à l'art. 198/1, § 4, al. 5, CIR 92, qui est perçue de la société résidente ou de l'établissement belge qui fait partie du même groupe de sociétés que le contribuable, en échange du transfert du montant limite visé au § 3 de ce même article (art. 194septies, 2^{ème} tiret, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2021/C/87 relative à la limitation de la déduction des intérêts* ».

- *Déduction majorée d'amortissements pour bornes de recharge pour véhicules électriques*

Est visée ici, la déduction majorée des amortissements relatifs à des bornes de recharge fixes pour véhicules électriques visés à l'art. 64quater CIR 92.

La majoration à mentionner ici s'élève à 100 % des amortissements relatifs aux investissements dans des bornes de recharge opérationnelles et accessibles au public réalisés au cours de la période allant du 01.09.2021 jusqu'au 31.12.2022 inclus.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2021/C/115 relative au verdissement fiscal de la mobilité* ».

- *Autres*

Sont visés notamment :

- a) les prélèvements sur le capital libéré, à l'exception des remboursements de celui-ci, opérés en exécution d'une décision régulière de la société conformément au CSA ou, si la société n'est pas régie par ce Code, conformément au droit qui la régit ;
- b) les remboursements obtenus au cours de la période imposable sur des impôts qui n'ont pas été admis antérieurement parmi les frais professionnels et les régularisations de dettes fiscales estimées qui ont été taxées précédemment comme une dépense non admise, dans la mesure où ces remboursements ne peuvent être défalqués des impôts non déductibles supportés pendant la période imposable ;
- c) la quotité des plus-values réalisées sur véhicules automobiles qui est égale à 100 diminué du rapport exprimé en pourcent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente, pour chaque période imposable limité à 100 %, et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes (art. 24, al. 4, CIR 92) ;
- d) en cas d'aliénation ultérieure des actions ou parts acquises dans l'hypothèse visée à l'art. 186, al. 6, CIR 92 (acquisition d'actions ou parts propres représentant plus de 20 % du capital), l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation, diminuée des frais de réalisation, jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition (art. 188, al. 3, CIR 92) ;
- e) le montant inclus dans les bénéfices exonérés dans le chef d'une société cédante à l'occasion de l'apport d'une ou de plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens, effectué conformément à l'art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92, qui est exonéré dans les conditions de l'art. 192, § 2, CIR 92, et qui a pour origine un emploi visé à l'art. 47 CIR 92 ou un subside en capital visé à l'art. 362 CIR 92, qui fait partie de cet apport ;
- f) dans le cadre des œuvres audiovisuelles agréées tax shelter :
 - la partie de la plus-value réalisée qui correspond aux amortissements et aux réductions de valeur qui ont été imposés antérieurement en DNA sur la base de l'art. 194ter, CIR 92 ;
 - les reprises de réductions de valeur et de provisions effectuées au cours de la période imposable qui ont été imposées antérieurement sur la base de l'art. 194ter, CIR 92, dans la mesure où ces réductions de valeur ou ces provisions ne se justifient plus à la fin de cette période imposable ;
- g) les bénéfices qui proviennent de la restitution au cours de la période imposable d'une partie du crédit d'impôt pour recherche et développement conformément à l'art. 292bis, § 1^{er}, al. 5, CIR 92 ;
- h) les bénéfices ajustés en application de l'art. 185, § 2, b), CIR 92 ;
- i) les reprises, durant la période imposable, de réductions de valeur comptabilisées par une personne morale visée à l'art. 184quinquies, CIR 92 dans les comptes annuels afférents à l'exercice comptable clôturé avant l'exercice comptable se rattachant au premier ex. d'imp. pour lequel cette personne morale est assujettie à l'impôt des sociétés ;
- j) les indemnités visées à l'art. 6 de la loi du 29.05.2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, payées ou attribuées *jusqu'au 31.03.2022*, conformément à une réglementation régionale, communautaire, provinciale ou communale en faveur des contribuables victimes des conséquences économiques de la pandémie du COVID-19.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/130 relative à l'exonération des indemnités des régions, communautés, provinces ou communes, suite au COVID-19* ».

Diminutions de la situation de début des réserves

- Transfert intra-groupe

Est visée ici, la reprise dans la base imposable du montant du transfert intra-groupe visé à l'art. 205/5, CIR 92, conformément aux dispositions de l'art. 185, § 4, al. 1^{er}, CIR 92.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/29 relative à la déduction des transferts intra-groupe à l'ISoc* ».

- Autres

Il s'agit notamment des prélèvements effectués par suite du décès, de la démission ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs associés d'une société de personnes, pour autant que le décès, la démission ou l'exclusion ait eu lieu avant le 01.01.1990 (voir aussi « Partage total ou partiel de l'avoir social », lignes 1511 et 1512 du cadre « Cotisations spéciales relatives aux opérations réalisées avant le 01.01.1990 »).

Lorsque de telles opérations ont eu lieu à partir du 01.01.1990, il est renvoyé à la rubrique c), « Décès, démission ou exclusion d'un associé » du cadre « Dividendes distribués ».

B. Bénéfices réservés exonérés

Réductions de valeur sur créances commerciales

Sont visées les réductions de valeur sur créances commerciales comptabilisées en vue de faire face à des pertes que les événements en cours rendent probables, dans la mesure où elles répondent aux conditions fixées par les art. 22 à 27, AR/CIR 92 (*relevé 204.3*).

Provisions pour risques et charges

Sont visées les provisions pour risques et charges comptabilisées en vue de faire face à des pertes ou à des charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, dans la mesure où elles répondent aux conditions fixées par les art. 22 à 27, AR/CIR 92 (*relevé 204.3*).

En outre, ces provisions pour risques et charges ne sont exonérées que pour autant qu'elles découlent :

- soit d'engagements contractés par l'entreprise pendant la période imposable ou une des périodes imposables précédentes ;
- soit d'obligations légales ou réglementaires, autres que les obligations découlant uniquement de l'application d'une réglementation comptable ou de dispositions réglementaires en matière de comptes annuels (art. 194, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2018/C/118 relative aux provisions pour risques et charges exonérés à l'ISoc* ».

Plus-values exonérées : Remarques préliminaires

Dans l'éventualité et dans la mesure où elles sont portées et maintenues à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elles ne servent pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques, les plus-values exprimées mais non réalisées et les plus-values réalisées (autres que celles taxables selon le régime de la taxation étalée) mentionnées ci-après sont exonérées, tandis que les plus-values réalisées imposables selon le régime de la taxation étalée visées à l'art. 47, CIR 92, sont taxées de la manière prévue à cet article. Les plus-values réalisées sur des véhicules d'entreprises ainsi que les plus-values réalisées sur des bateaux de navigation intérieure ou des navires sont commentées dans des rubriques distinctes, ci-après.

Les conditions précitées ne sont pas applicables aux plus-values visées aux art. 45 et 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92 dans les cas où, conformément à l'AR/CSA, ces plus-values ne sont pas exprimées.

Dans l'éventualité et dans la mesure où ces conditions cessent d'être observées pendant une période imposable quelconque, la quotité antérieurement exonérée ou provisoirement non imposée de ces plus-values est considérée comme un bénéfice de cette période imposable.

Plus-values exprimées mais non réalisées

Doivent être mentionnées ici les plus-values exprimées mais non réalisées sur des biens autres que les stocks et les commandes en cours d'exécution, visées à l'art. 44, § 1^{er}, 1^o, CIR 92, les plus-values de réévaluation exonérées en application de l'art. 184quinquies, al. 1^{er}, 3^o, CIR 92, ainsi que les plus-values de réévaluation visées à l'art. 511, § 2, CIR 92.

Plus-values réalisées

Taxation étalée des plus-values sur certains titres

Doivent être mentionnées ici dans la mesure où elles sont comptabilisées à un compte distinct du passif (voir, lorsque tel n'est pas le cas, la rubrique « Reprises d'exonérations antérieures », litt. e), cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat », les plus-values visées à l'art. 513, CIR 92, réalisées sur certains titres *au plus tard dans une période imposable qui débute avant le 01.01.2020*, à condition que le prix de réalisation soit réemployé dans les formes et délais prévus par cet article ; ces plus-values sont considérées comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle elles sont réalisées et de chacune des cinq périodes imposables subséquentes et ce à concurrence d'un sixième de leur montant pour chacune desdites périodes imposables (relevé 275 K).

Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles

Doivent être mentionnées ici les plus-values réalisées sur des immobilisations corporelles ou incorporelles visées à l'art. 47, CIR 92, à la condition qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation soit réemployé dans les formes et délais fixés par cet article ; ces plus-values sont considérées comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle les biens en emploi sont acquis ou constitués et de chaque période imposable subséquentes et ce, proportionnellement aux amortissements afférents à ces biens qui sont admis à la fin, respectivement, de la première période imposable et de chaque période imposable subséquentes et, le cas échéant, à concurrence du solde subsistant au moment où les biens cessent d'être affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle, lorsqu'il s'agit de plus-values réalisées :

- 1° à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue ;
- 2° à l'occasion d'une aliénation non visée au 1°, d'immobilisations incorporelles sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement ou d'immobilisations corporelles et pour autant que les biens aliénés aient la nature d'immobilisations depuis plus de 5 ans au moment de leur aliénation.

Les plus-values visées à l'al. précédent **ne peuvent pas** être mentionnées ici lorsqu'elles sont soumises au taux de l'exit tax et qu'elles sont réalisées dans le cadre d'une opération, visée aux art. 46, § 1^{er}, al. 2 ; 211, § 1^{er}, al. 6 ou 217, al. 1^{er}, 1°, 2^{ème} tiret, CIR 92, à laquelle une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, une société immobilière réglementée ou un fonds européen d'investissement à long terme prend part (voir également la rubrique « Imposable au taux de l'exit tax » du cadre « Détail des bénéfices »).

(relevé 276 K)

Autres plus-values réalisées (que celles à taxer selon le régime de la taxation étalée)

Doivent notamment être mentionnées ici :

- 1° la quotité monétaire des plus-values réalisées sur des immobilisations incorporelles, corporelles et financières et autres valeurs de portefeuille ; cette exonération n'est accordée que dans la mesure où l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien n'excède pas la valeur réévaluée des actifs réalisés, diminuée des amortissements et réductions de valeur antérieurement admis ;
- 2° les plus-values qui se rapportent à des actions ou parts de sociétés résidentes ou de sociétés intra-européennes (art. 45, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92) :
 - a) lorsque ces plus-values sont obtenues ou constatées à l'occasion d'une fusion par absorption, d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, d'une scission par absorption, d'une scission par constitution de nouvelles sociétés, d'une scission mixte, d'une opération assimilée à la scission ou de l'adoption d'une autre forme juridique effectuée soit en application des art. 211, § 1^{er}, ou 214, § 1^{er}, CIR 92, soit de dispositions analogues dans l'autre Etat membre de l'Union européenne, dans la mesure où l'opération est rémunérée par des actions ou parts nouvelles émises à cette fin ;
 - b) qui sont réalisées à l'occasion de l'apport de ces actions ou parts à une société résidente ou une société intra-européenne en échange de nouvelles actions ou parts émises par la société bénéficiaire de l'apport, par lequel la société bénéficiaire acquiert au total plus de 50 % des droits de vote dans la société dont les actions ou parts sont apportées, ou par lequel, si elle dispose déjà d'une majorité des droits de vote, elle accroît sa participation, et ceci s'il n'y a pas de soulte en espèces supérieure à 10 % de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable des nouvelles actions ou parts émises ;

et pour autant que l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux des opérations visées aux a) et b) ne soit pas la fraude ou l'évasion fiscale (art. 183bis, CIR 92) ;

- 3° les plus-values qui se rapportent à des parts de fonds communs de placement de l'Union européenne quand elles sont obtenues ou constatées à l'occasion de la transformation de tels fonds en sociétés d'investissement de l'Union européenne ou en l'un de leurs compartiments (art. 45, § 2, CIR 92) ;

- 4° les plus-values obtenues ou constatées à l'occasion de l'apport d'une ou de plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens, effectué conformément à l'art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2°, CIR 92 ;
- 5° les plus-values constatées ou réalisées avant le 01.01.1990, ainsi que la quotité non monétaire des plus-values réalisées de plein gré, jusqu'à l'ex. d'imp. 1991 inclus, sur certaines actions ou parts qui ont été exonérées en vertu des dispositions légales en vigueur à l'époque, pour autant que les conditions fixées en matière d'exonération continuent à être observées.

Plus-values sur véhicules d'entreprises

Doivent être mentionnées ici les plus-values réalisées sur des véhicules d'entreprises exonérées pour autant qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation soit remployé de la manière et dans les délais prévus conformément à l'art. 44bis, CIR 92 (*relevé 276 N*).

Plus-values sur bateaux de navigation intérieure

Doivent être mentionnées ici en vertu de l'art. 44ter, CIR 92, les plus-values exonérées qui sont réalisées sur les bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale, pour autant qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation est remployé de la manière et dans les délais prévus dans cet article (*relevé 276 P*).

Plus-values sur navires

Doivent être mentionnées ici les plus-values réalisées sur des navires par des sociétés résidentes qui exercent exclusivement des activités décrites à l'art. 115, § 2, L 02.08.2002 pour autant qu'un montant égal à la valeur de réalisation soit remployé de la manière et dans les délais prévus à l'art. 122, L 02.08.2002 (*relevé 275 B*).

Réserve d'investissement

Est mentionnée ici la réserve d'investissement qui n'est pas considérée comme un bénéfice en vertu de l'art. 194quater, CIR 92.

Réserve de reconstitution

Doit être mentionnée ici la réserve de reconstitution constituée à la fin d'une période imposable qui se rattache à l'ex. d'imp. 2022, 2023 ou 2024 qui est exonérée conformément à l'art. 194quater/1, CIR 92 (*relevé 275 RR*).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2022/C/6 relative à la réserve de reconstitution* ».

Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter

Doivent être mentionnés ici, les bénéficiaires provisoirement exonérés en vertu de l'art. 194ter, §§ 2 à 4, CIR 92, dans le chef d'une société qui conclut une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle agréée.

Œuvres scéniques agréées tax shelter

Doivent être mentionnés ici, les bénéficiaires provisoirement exonérés en vertu des art. 194ter, §§ 2 à 4 et 194ter/1, CIR 92, dans le chef d'une société qui conclut une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique agréée.

Réserve pour revenus d'innovation

Doivent être mentionnés ici, les bénéficiaires provisoirement exonérés en vertu de l'art. 194quinquies, § 1^{er}, CIR 92, relatifs à un droit de propriété intellectuelle visé à l'art. 205/1, § 2, 1°, a) à d), CIR 92 (*relevé 275 INNO*).

Bénéficiaires exonérés maintenus dans le patrimoine d'une entreprise d'insertion agréée

Doivent être mentionnés ici, les bénéficiaires maintenus dans le patrimoine d'une entreprise d'insertion agréée qui sont exonérés conformément à l'art. 193quater, CIR 92.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2018/C/89 concernant le régime fiscal des entreprises d'insertion* ».

Bénéficiaires provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable

Sont visés les bénéficiaires provenant de moins-values actées sur des éléments du passif à la suite de l'homologation par le tribunal d'un plan de réorganisation ou à la suite de la constatation par le tribunal d'un accord amiable en vertu du Livre XX, titre V du Code de droit économique (art. 48/1, CIR 92).

Cette exonération est applicable si, durant la période imposable, le jugement qui homologue le plan de réorganisation ou qui constate l'accord amiable est publié au Moniteur belge.

Cette exonération est maintenue pour les ex. d'imp. ultérieurs pour autant que les bénéfices exonérés sont et restent comptabilisés à un compte distinct du passif du bilan et ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle le plan ou l'accord est intégralement exécuté, et pour autant qu'une copie du jugement publié au Moniteur belge ainsi qu'un document démontrant que le plan ou l'accord n'est pas encore intégralement exécuté et est toujours respecté soient transmis (art. 27/1, § 2, al. 1^{er}, AR/CIR 92).

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des conditions posées cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable (art. 27/1, § 2, al. 2, AR/CIR 92).

Lesdits documents doivent être joints à la déclaration (art. 27/1, § 3, AR/CIR 92).

Réserve en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres suite à la pandémie du COVID-19

Doit être mentionnée ici la réserve visée à l'art. 194septies/1, § 1^{er}, CIR 92, qui a été exonérée au terme de la période imposable précédente clôturée entre le 13.03.2019 et le 31.07.2020. Etant donné que cette exonération est temporaire en vertu du § 4 de l'art. précité, le montant à mentionner à la fin de la période imposable doit être égal à 0 (voir également la rubrique « Majoration de la base imposable en vue de neutraliser la baisse du taux normal dans le cas où une réserve a été exonérée au cours de la période imposable précédente suite à la pandémie du COVID-19 » du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat »).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/122 relative à la réserve exonérée en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres des sociétés suite à la pandémie du COVID-19* ».

(relevé 275 COV)

Autres éléments exonérés

Doivent notamment être mentionnés ici :

- a) le bénéfice exonéré visé à l'art. 58, L 31.07.1984, consacré par des actionnaires privés d'une société de reconversion proprement dite à l'achat d'actions représentant l'apport FRI ;
- b) le bénéfice exonéré visé à l'art. 69, § 1^{er}, 1^o, L 31.07.1984, maintenu dans le patrimoine d'une société novatrice ;
- c) les bénéfices exonérés en vertu de l'art. 67, L 26.03.1999 qui sont maintenus dans le patrimoine d'une entreprise d'insertion reconnue ;
- d) la provision exonérée pour passif social, visée à l'art. 23, § 2, CIR, tel qu'il existait avant son abrogation par l'art. 309, 2^o, L 22.12.1989 ;
- e) la réserve d'investissement visée à l'art. 511, § 1^{er}, CIR 92, qui a été exonérée pour l'ex. d'imp. 1982 ;
- f) le montant des amortissements admis fiscalement qui excède la valeur d'acquisition ou de revient ;
- g) la quotité de 20 % des frais exposés dans le cadre du transport collectif des membres du personnel entre le domicile et le lieu de travail organisé par l'employeur ou un groupe d'employeurs, qui a été admise, au cours d'une période imposable précédente, au-delà du montant des frais réellement faits ou supportés ayant trait directement aux minibus, autobus et autocars ou au transport rémunéré de personnes à l'aide desdits véhicules pour autant que cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques (art. 190bis, CIR 92) ;
- h) la quotité de 20 % de certains frais faits ou supportés qui a été admise, au cours d'une période imposable précédente, au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés en matière de sécurisation par des sociétés résidentes qui sont considérées comme "petites sociétés" pour l'ex. d'imp. auquel se rattache la période imposable durant laquelle les coûts sont faits ou supportés, dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques (art. 190bis, CIR 92 et art. 194octies, CIR 92) ;
- i) la quotité de 20 % de certains frais faits ou supportés, qui a été admise, au cours d'une période imposable précédente, au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés, en vue de favoriser spécifiquement l'usage du cycle ou du speed pedelec visé à l'art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 14^o, a), CIR 92, par les membres du personnel de leur domicile à leur lieu de travail dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques (art. 190bis, CIR 92 et art. 194octies, CIR 92) ;
- j) la quotité de 20 % des frais faits ou supportés, qui a été admise, au cours d'une période imposable précédente, au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés, pour certains véhicules qui émettent 0 gramme de CO₂ par kilomètre dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et qu'elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques (art. 190bis CIR 92) ;

- k) les subsides en capital ou la partie de ceux-ci qui doivent être considérés comme des bénéfices des périodes imposables subséquentes en application de l'art. 362, CIR 92 ainsi que les subsides en capital exonérés en application de l'art. 184quinquies, al. 1^{er}, 3^o, CIR 92 ;
- l) les éléments exonérés visés à l'art. 184ter, § 1^{er}, CIR 92 ;
- m) les provisions techniques des entreprises d'assurances qui sont exonérées dans les limites et aux conditions mentionnées aux art. 73¹ à 73⁴, AR/CIR 92.

Partie des réserves exonérées incorporée au capital et aux primes d'émission

Doit être mentionnée ici, la partie des bénéfices réservés exonérés (ligne 1140) qui est incorporée au capital et aux primes d'émission.

CADRE - DEPENSES NON ADMISES ET AUTRES ELEMENTS DU RESULTAT
--

Généralités

Afin de justifier les frais portés en compte, il convient notamment de fournir :

- 1° une liste des frais d'exploitation, financiers et exceptionnels, selon leur nature, y compris les rémunérations. Etablir la concordance entre les montants des rémunérations figurant, d'une part, dans ces frais et, d'autre part, au(x) relevé(s) 325 ;
- 2° un relevé des revenus mobiliers, autres que ceux visés à l'art. 57, al. 1^{er}, 4^o, CIR 92, attribués ou mis en paiement par la société à titre de débiteur.

Indiquer : leur nature exacte, leur montant, la date d'attribution ou de mise en paiement, le taux et le montant du précompte mobilier, en spécifiant s'il a été retenu à la source ou non, les numéros des quittances ou dates de paiement au receveur et, s'il y a lieu, les motifs d'exonération.

Pour les établissements financiers, le relevé des revenus de dépôts peut consister en une ventilation de l'ensemble des revenus attribués ou mis en paiement, effectuée par catégories distinctes suivant le régime appliqué à la source (faire apparaître clairement la concordance entre les éléments tirés des écritures comptables et ceux qui résultent des déclarations au précompte mobilier).

Doivent également être mentionnés, les revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 01.01.1962, sont constituées à titre onéreux à charge de la société ; lorsque ces rentes sont constituées moyennant versement à capital abandonné, leur montant imposable est limité à 3 % de ce capital ; lorsqu'il s'agit de rentes résultant de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers, la valeur du capital est fixée comme en matière de droits d'enregistrement ;

Remarque importante :

L'attribution ou la mise en paiement de revenus mobiliers rend obligatoire la déclaration au précompte mobilier (formulaire de déclaration 273/273 A/273 S), quand bien même aucun précompte mobilier ne serait dû (art. 312, CIR 92 juncto art. 85 AR/CIR 92) (voir également la ligne 1322 du cadre « Dividendes distribués »).

Le non-respect, même partiel, de cette obligation peut être sanctionné par des accroissements d'impôts et/ou des amendes administratives.

- 3° un relevé des immeubles ou parties d'immeubles pris en location par la société mentionnant la situation, la nature des locaux (magasin, atelier, bureau, etc.), les nom et prénoms ou la dénomination sociale et l'adresse du ou des propriétaires, le montant du ou des loyers (avantages compris) pour 2021 et le cas échéant, l'indication de la partie prise en location (p. ex. rez-de-chaussée).

Impôts non déductibles

Le montant déclaré doit ressortir d'un relevé mentionnant toutes les indications utiles au sujet :

- des divers impôts, à l'exception des impôts régionaux, payés ou pris en charge par la société au cours de la période imposable, c.-à-d. : commune, ex. d'imp., éventuellement article du rôle, nature, montant et date de paiement ou de prise en charge de ces impôts (grouper distinctement ceux de ces impôts qui ne sont pas déductibles) ;
- des « dettes fiscales estimées » à subdiviser en impôts déductibles et impôts non déductibles ;
- des remboursements obtenus pendant la période imposable sur des impôts, à l'exception des impôts régionaux, compris antérieurement parmi les dépenses non admises ;

- des régularisations de dettes fiscales estimées.

Ne peuvent notamment être déduits à titre de frais professionnels :

- a) le précompte mobilier supporté à la décharge des bénéficiaires sur des revenus mobiliers payés ou attribués par la société pendant la période imposable ;
- b) l'impôt des sociétés, y compris la cotisation distincte due en vertu de l'art. 219, CIR 92, sur les dépenses, les avantages de toute nature ou les revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés, les bénéfices dissimulés et les avantages financiers ou de toute nature et les cotisations distinctes, dues en vertu des art. 219bis et 219quater, CIR 92 ;
- c) les versements anticipés afférents à l'impôt des sociétés ;
- d) les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents aux impôts non déductibles visés dans cette rubrique ;
- e) les « dettes fiscales estimées » afférentes à des impôts non déductibles (cependant, si le montant figurant à la rubrique « Dettes fiscales estimées » a été fixé plutôt arbitrairement et dépasse considérablement l'impôt à enrôler, la partie qui excède l'impôt dû doit être reprise parmi les réserves imposables tandis que seul l'impôt dû doit être pris en considération à titre de dépense non déductible) ;
- f) la taxe et la taxe additionnelle sur les participations supportées par le débiteur du revenu à la décharge du bénéficiaire, visées à l'art. 113 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (art. 26, a), L 22.05.2001) ;
- g) les montants remboursés dans le cadre du régime de récupération des aides d'Etat relatives à l'imposition des bénéfices excédentaires visés à l'art. 185, § 2, b, CIR 92, en ce qui concerne la partie relative aux impôts, à l'exclusion de la partie relative aux intérêts visés aux art. 104 et 111, L 25.12.2016 (art. 103, al. 1^{er}, L 25.12.2016).

Doivent être également déclarés parmi les revenus taxables à titre d'impôts non déductibles (à moins que la société ne les ait directement comptabilisés comme bénéfiques) :

- a) le précompte mobilier réel et fictif ;
- b) la quotité forfaitaire d'impôt étranger afférente aux revenus et produits de capitaux et biens mobiliers d'origine étrangère, autres que les dividendes.

Le montant des impôts non déductibles doit être diminué des remboursements obtenus pendant la période imposable sur des impôts visés dans cette rubrique qui n'ont pas été admis antérieurement comme frais professionnels et des régularisations de dettes fiscales estimées qui ont été taxées précédemment comme une dépense non admise (voir aussi 12^{ème} titre, litt. b, de la rubrique « Majorations de la situation de début des réserves » du cadre « Réserves, A. Bénéfices réservés imposables »).

Impôts, taxes et rétributions régionaux

Le montant déclaré doit ressortir d'un relevé mentionnant toutes les indications utiles au sujet des divers impôts, taxes et rétributions régionaux payés ou pris en charge par la société au cours de la période imposable, c.-à-d. lieu, ex. d'imp., éventuellement article du rôle, nature, montant et date de paiement ou de prise en charge de ces impôts, taxes et rétributions (grouper distinctement les impôts, taxes et rétributions qui ne sont pas déductibles).

Ne peuvent notamment être déduits à titre de frais professionnels suivant l'art. 198, § 1^{er}, 5°, CIR 92 :

- a) les impôts, taxes et rétributions régionaux autres que ceux visés à l'art. 3 de la loi spéciale du 16.01.1989 relative au financement des Communautés et des Régions et autres que ceux instaurés par les Régions pour l'usage de véhicules ou pour l'usage de la voie publique ;
- b) les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents à ces impôts, taxes et rétributions non déductibles.

Amendes, confiscations et pénalités de toute nature

Sont visées les amendes, y compris les amendes transactionnelles, les amendes administratives infligées par des autorités publiques, même lorsque ces amendes n'ont pas le caractère d'une sanction pénale et même lorsque leur montant est calculé sur la base d'un impôt déductible, les confiscations et les pénalités de toute nature, même si ces amendes ou pénalités sont encourues par une personne qui perçoit du contribuable des rémunérations visées à l'art. 30, CIR 92, les majorations des cotisations sociales, les prélèvements de régularisation fiscale ou sociale, de même que les sommes d'argent visées à l'art. 216bis du Code d'instruction criminelle (art. 53, 6°, CIR 92).

Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales non déductibles

Sont notamment visés :

- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 20°, CIR 92, relatives à des engagements collectifs ou à des engagements individuels visés à l'art. 38, § 2, CIR 92 ;
- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 52, 3°, b, CIR 92, dans la mesure où elles excèdent un montant maximum indexé de 2.540 euros par an, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'art. 6 de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'art. 30, 1°, CIR 92 ;
- les capitaux qui ont la nature d'une indemnité en réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus en cas d'incapacité de travail et qui sont alloués directement par l'employeur ou l'ancien employeur aux membres ou anciens membres du personnel ;
- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 52, 3°, b, CIR 92, et les primes y assimilées de certaines assurances-vie, dans la mesure où ces cotisations ou primes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées par les art. 59 et 195, CIR 92. L'attention est attirée sur l'art. 59, § 1^{er}, al. 1^{er}, 5°, CIR 92 suivant lequel les cotisations et primes précitées doivent désormais satisfaire à la condition que les informations demandées en application de l'arrêté royal du 25.04.2007 portant exécution de l'art. 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, doivent avoir été fournies ;
- les pensions, pensions complémentaires, rentes et autres allocations en tenant lieu dans la mesure où ces sommes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées par l'art. 60, CIR 92. L'attention est attirée sur l'art. 60, 3°, CIR 92, suivant lequel les pensions, rentes et allocations précitées doivent désormais satisfaire à la condition que les informations demandées en application de l'arrêté royal du 25.04.2007 portant exécution de l'art. 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, doivent avoir été fournies.

Frais de voiture et moins-values sur véhicules automobiles non déductibles

a) Frais de voiture non déductibles

Pour déterminer la quotité non déductible des frais de voiture (en ce compris les frais de carburant), les pourcentages suivants sont d'application (art. 66, § 1^{er}, CIR 92 et art. 198bis, CIR 92) :

- 1° 60 % pour une émission ≥ 200 gr de CO₂ par km ou si aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules ;
- 2° un pourcentage déterminé par la formule suivante, dans les autres cas : $100 \% - [120 \% - (0,5 \% \times \text{coefficient} \times \text{gr CO}_2 \text{ par km})]$, où le coefficient est fixé à 1 pour les véhicules alimentés uniquement au diesel, et à 0,95 pour les autres véhicules. Lorsque le véhicule est équipé d'un moteur au gaz naturel et que sa puissance fiscale est inférieure à 12 CV fiscaux, le coefficient est réduit à 0,90.

Le pourcentage déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}, 2°, ne peut être supérieur à 50 %.

Lorsque le véhicule est un véhicule hybride rechargeable visé à l'alinéa 10 de l'art. 36, § 2, CIR 92, qui est équipé d'une batterie électrique avec une capacité énergétique de moins de 0,5 kWh par 100 kg de poids du véhicule ou émet plus de 50 gr de CO₂ par km, l'émission de grammes de CO₂ visée à l'alinéa 1^{er} à prendre en considération est égale à celle du véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant, tel que défini à l'art. 19, AR/CIR 92 en ce qui concerne la notion de véhicule correspondant. La liste reprenant les véhicules correspondants aux différents véhicules dits « faux hybride » est disponible sur le site internet du SPF Finances (<https://finances.belgium.be/fr/faq/faux-hybrides#q1>).

S'il n'existe pas de véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant, la valeur de l'émission est multipliée par 2,5.

Les dispositions mentionnées aux alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables aux véhicules hybrides achetés avant le 01.01.2018.

b) Moins-values non déductibles

Pour déterminer la quotité non déductible des moins-values réalisées sur véhicules automobiles, le taux est égal à 100 diminué du rapport exprimé en pour cent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente, limité à 100 % pour chaque période imposable, et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes (art. 66, § 1^{er}, al. 4, CIR 92).

Allocations de mobilité non déductibles

Pour les allocations de mobilité visées dans la loi du 30.03.2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité, le pourcentage, pour la période allant jusqu'au 31 décembre de la première année civile suivant l'année civile au cours de

laquelle la voiture de société a été remplacée par l'allocation de mobilité, est égal au pourcentage qui était applicable aux frais de voiture, à l'exception des frais de carburant, relatif au véhicule remplacé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ce pourcentage est égal à :

- 5 % lorsque le pourcentage applicable au véhicule remplacé était inférieur à 5 % ;
- 25 % lorsque le pourcentage applicable au véhicule remplacé était supérieur à 25 %.

À partir du 1^{er} janvier de la deuxième année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le véhicule est remplacé par l'allocation de mobilité, le pourcentage visé aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'il est inférieur à 25 %, est annuellement augmenté à la date du 1^{er} janvier de 10 % jusqu'à ce que le pourcentage atteigne le taux de 25 %.

Lorsqu'au cours des 12 mois précédant le remplacement, plusieurs véhicules ont été mis successivement à disposition du travailleur, le pourcentage visé à l'al. 1^{er} est égal au pourcentage applicable au véhicule dont le travailleur a disposé le plus longtemps au cours de cette période.

Frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature

Sont visés les frais de voiture relatifs aux véhicules mis, gratuitement ou non, à disposition à des fins personnelles :

- à concurrence de 40 % du montant de l'avantage de toute nature avant déduction de l'intervention du bénéficiaire de cet avantage (c.-à-d. le montant tel que déterminé conformément à l'art. 36, § 2, al. 1^{er} à 12, CIR 92), lorsque les frais de carburant liés à cette utilisation personnelle sont, en tout ou en partie, pris en charge par la société ;
- à concurrence de 17 % du montant de l'avantage tel que mentionné sous le tiret précédent, lorsqu'aucun frais de carburant liés à cette utilisation personnelle ne sont pris en charge par la société.

Frais de l'allocation de mobilité à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature

Sont visés les frais de l'allocation de mobilité conformément aux dispositions de la loi du 30.03.2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité, à concurrence de 40 % ou 17 % de l'avantage imposable déterminé conformément à l'art. 33^{ter}, CIR 92, suivant que les frais de carburant liés à l'utilisation personnelle du véhicule remplacé étaient repris totalement ou partiellement à charge de la société ou non.

Frais de réception et de cadeaux d'affaires non déductibles

Sont visés 50 % des frais de réception *pour lesquelles la déduction est effectivement limitée à 50 %*, des cadeaux d'affaires ainsi que des allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 8^o et 11^o, CIR 92).

Il est noté que la quotité professionnelle des frais de réception faits ou supportés *entre le 08.06.2020 et le 31.12.2020* constitue des frais professionnels à 100 %.

Toutefois ces frais et allocations restent déductibles s'ils sont facturés à des tiers et sont repris de manière explicite et séparée sur la facture (art. 53/1, CIR 92).

Frais de restaurant non déductibles

Sont visés 31 % du montant des frais de restaurant et des allocations à des tiers en remboursement de ces frais (art. 53, 8^obis et 11^o, CIR 92).

Toutefois ces frais et allocations restent déductibles s'ils sont facturés à des tiers et sont repris de manière explicite et séparée sur la facture (art. 53/1, CIR 92).

Frais de vêtements professionnels non spécifiques

Sont visés les frais de vêtements professionnels non spécifiques ainsi que les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 7^o et 11^o, CIR 92).

Toutefois ces frais et allocations restent déductibles s'ils sont facturés à des tiers et sont repris de manière explicite et séparée sur la facture (art. 53/1, CIR 92).

Intérêts exagérés

Sont visés les intérêts d'obligations, de prêts, de créances, de dépôts et d'autres titres constitutifs d'emprunts, qui ne doivent pas être considérés comme dividendes, dans la mesure fixée par l'art. 55, CIR 92.

Intérêts relatifs à une partie de certains emprunts

Sont visés ici, sans préjudice de l'application des art. 54 et 55, CIR 92 :

- les intérêts d'emprunts payés ou attribués lorsque le bénéficiaire effectif de ceux-ci n'est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis, pour ces revenus, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui résultant des dispositions du droit commun applicables en Belgique et, dans la mesure de ce dépassement, si le montant total desdits emprunts, autres que des obligations ou autres titres analogues émis par appel public à l'épargne et autres que les emprunts octroyés par des établissements visés à l'art. 56, § 2, 2°, CIR 92, excède cinq fois la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période (art. 198, § 1^{er}, 11°, CIR 92) ;
- les intérêts d'emprunts payés ou attribués, visés à l'art. 198/1, § 2, al. 2, 1^{er} tiret, CIR 92, lorsque le bénéficiaire effectif de ceux-ci fait partie du même groupe des sociétés auquel appartient le débiteur, si, et dans la mesure de ce dépassement, le montant total desdits emprunts, autres que des obligations ou autres titres analogues émis par appel public à l'épargne et autres que les emprunts octroyés par des établissements visés à l'art. 56, § 2, 2°, CIR 92, excède cinq fois la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période (art. 198, § 1^{er}, 11°/1, CIR 92).

En cas d'emprunts garantis par un tiers ou d'emprunts pour lesquels un tiers a procuré les moyens au créancier en vue du financement des emprunts, et qu'il subit en tout ou partiellement les risques liés aux emprunts, ce tiers est considéré être le bénéficiaire réel des intérêts de cet emprunt, lorsque cette garantie ou cette procuration de moyens a comme objectif principal l'évasion fiscale.

Toutefois, des règles et dérogations spécifiques sont d'application pour certaines sociétés (art. 198, § 3, al. 3 à 5 et § 4, CIR 92).

Surcoûts d'emprunt non déductibles

Sont visés, sans préjudice de l'application des art. 54 et 55, CIR 92 :

- les surcoûts d'emprunt visés à l'art. 198/1, § 2, CIR 92, dans la mesure où le montant total de ces intérêts est plus élevé que le montant limite visé à l'art. 198/1, § 3, CIR 92.

Dans le cas où la société fait partie intégrante d'un groupe de sociétés et qu'elle a conclu une convention de déduction d'intérêts visée à l'art. 198/1, § 4, CIR 92, avec une autre société résidente ou avec un établissement belge d'une société étrangère qui fait partie de ce groupe de sociétés pendant toute la période imposable et qui n'est pas exclu de l'application de l'art. 198/1, CIR 92, le montant limite précité est augmenté ou diminué, selon ce qui est convenu dans la convention de déduction d'intérêts, du montant limite transféré ;

- la différence positive entre d'une part, le montant limite transféré en exécution d'une convention de déduction d'intérêts telle que visée au tiret précédent et, d'autre part, le montant limite établi conformément à l'art. 198/1, § 3, CIR 92.

Afin de justifier une modification au montant limite précité, visé à l'art. 198/1, § 3, CIR 92, la société doit joindre à sa déclaration à l'impôt des sociétés la convention mentionnée à l'art. 198/1, § 4, CIR 92 (*Convention 275 CDI*).

..... Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2021/C/87 relative à la limitation de la déduction des intérêts* ».

Avantages anormaux ou bénévoles

Sont visés, sans préjudice de l'application de l'art. 49, CIR 92, et sous réserve des dispositions de l'art. 54, CIR 92, les avantages anormaux ou bénévoles consentis sauf si ces avantages interviennent pour déterminer les revenus imposables des bénéficiaires.

Nonobstant la restriction dont il est question à l'alinéa précédent, ces avantages doivent toujours être mentionnés s'ils sont consentis :

- 1° à un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92, à l'égard duquel l'entreprise établie en Belgique se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance ;
- 2° à un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92, ou à un établissement étranger qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où il est établi, n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel est soumise l'entreprise établie en Belgique ;
- 3° à un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92, qui a des intérêts communs avec le contribuable ou l'établissement visés au 1° ou 2°.

Avantages sociaux

Sont visés les avantages sociaux dont il est question à l'art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 11°, CIR 92, octroyés aux travailleurs ou dirigeants d'entreprise, aux anciens travailleurs ou anciens dirigeants d'entreprise ou à leurs ayants droit.

Avantages de titres-repas, chèques sport/culture ou éco-chèques

Sont visés les avantages de titres-repas, chèques sport/culture ou éco-chèques dont il est question à l'art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 25°, CIR 92, à l'exclusion de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans le montant des titres-repas limitée, le cas échéant, à 2 euros par titre-repas lorsque cette intervention répond aux conditions visées à l'art. 38/1, CIR 92.

Libéralités

Le montant à déclarer doit représenter l'ensemble des libéralités, y compris les montants exonérés visés à la rubrique « Libéralités exonérées » du cadre « Eléments non imposables ». A défaut de justification de l'identité précise des bénéficiaires et de la nature des sommes payées (ces dernières ne pouvant représenter des indemnités qui constituent des revenus professionnels pour les bénéficiaires), elles doivent également être indiquées sous la rubrique « Cotisation distincte sur les dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés, bénéfices dissimulés et avantages financiers ou de toute nature à 100 % » du cadre « Cotisations distinctes ».

A cet égard, établir un relevé des libéralités et dons avec indication précise de l'identité des bénéficiaires, de la nature, du montant et de la date de versement. Grouper distinctement les libéralités taxables et celles qui peuvent être exonérées.

Réductions de valeur et moins-values sur actions ou parts

Sont visées les réductions de valeur et les moins-values sur les actions ou parts, à l'exception :

- a) des moins-values actées à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une société jusqu'à concurrence de la perte du capital libéré représenté par ces actions ou parts. Les réductions de capital libéré pour l'apurement comptable des pertes éprouvées ou pour la constitution d'une réserve destinée à couvrir une perte prévisible et utilisée à l'apurement comptable de la perte éprouvée sont toutefois considérées, exclusivement pour l'application de cette disposition et par dérogation à l'art. 184, CIR 92, comme du capital libéré. En cas d'opérations réalisées par une société étrangère, la notion de capital libéré doit s'entendre au sens de ce qui est prévu par les dispositions du CIR 92 en matière d'impôt des sociétés (art. 198, § 1^{er}, 7°, et § 2, al. 1^{er} et 4, CIR 92) ;
- b) des moins-values et réductions de valeur sur actions ou parts appartenant à un portefeuille commercial, tel que visé à l'art. 35ter, § 1^{er}, al. 2, a, de l'arrêté royal du 23.09.1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

Escomptes non déductibles pris en charge sur des immobilisations incorporelles ou corporelles non amortissables ou des immobilisations financières

Est visée la partie prise en charge d'escomptes comptabilisés sur des immobilisations incorporelles ou corporelles non amortissables, ou financières, pour autant que le prix d'achat est inférieur à la valeur réelle majorée de l'escompte (art. 198, § 1^{er}, 8°, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « Circulaire 2019/C/99 relative au traitement fiscal de la prise en charge d'un escompte comptabilisé sur des immobilisations incorporelles ou corporelles non amortissables ou financières ».

Reprises d'exonérations antérieures

Cette rubrique concerne particulièrement :

- a) l'exonération antérieurement accordée pour :
 - personnel supplémentaire, qui, conformément aux dispositions de l'art. 548 CIR 92, doit être totalement ou partiellement reprise ;
 - personnel supplémentaire affecté à la recherche scientifique ou au développement du potentiel technologique de l'entreprise, qui, conformément aux dispositions des art. 524 et 531, CIR 92, doit être totalement ou partiellement reprise ;
- b) l'exonération antérieurement accordée pour personnel supplémentaire PME qui doit être totalement ou partiellement reprise conformément aux dispositions de l'art. 549, CIR 92 ;
- c) l'exonération antérieurement accordée pour passif social en vertu du statut unique qui doit être totalement ou partiellement reprise conformément aux dispositions de l'art. 67quater, CIR 92 (voir aussi la rubrique « Exonération pour passif social en vertu du statut unique » du cadre « Eléments non imposables ») ;
- d) la déduction pour investissement opérée en une fois en raison d' « investissements pour la recherche et le développement » qui doit être partiellement reprise lorsque ces investissements sont affectés à d'autres fins pendant la période imposable ;

- e) en principe, et pour chacune des cinq périodes imposables subséquentes à celle de leur réalisation, un sixième des plus-values (non monétaires) réalisées antérieurement sur certains titres, visées à l'art. 513, CIR 92, et *non* comptabilisées à un compte distinct du passif (voir lorsque tel n'est pas le cas, la rubrique « Plus-values réalisées », « Taxation étalée des plus-values sur certains titres » du cadre « Réserves, B. Bénéfices réservés exonérés ») ; le montant à reprendre à ce titre est à limiter à la déduction accordée antérieurement ;
- f) la partie des indemnités compensatoires de pertes de revenus visées à l'art. 67quinquies, CIR 92, qui a été antérieurement définitivement exonérée et qui est remboursée au profit de la région concernée (voir également la rubrique « Exonération des indemnités régionales compensatoires de pertes de revenus en cas de travaux publics » du cadre « Eléments non imposables ») ;
- g) le montant du transfert intra-groupe qui a été porté en déduction dans une période imposable antérieure en application d'une convention de transfert intra-groupe visée à l'art. 205/5, § 4, CIR 92, et qui doit être repris conformément aux dispositions de l'art. 185, § 4, al. 2, CIR 92 étant donné que les activités de la société étrangère avec laquelle la convention a été conclue ont redémarré au cours de la présente période imposable endéans les trois années suivant leur cessation.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/29 relative à la déduction des transferts intra-groupe à l'ISoc* ».

- h) la partie des indemnités visées à l'art. 6 de la loi du 29.05.2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, qui a été antérieurement définitivement exonérée et qui est remboursée au profit de la région, de la communauté, de la province ou de la commune concernée (voir également le 12^{ème} tiret, litt. j), de la rubrique « Majoration de la situation de début des réserves » du cadre « Réserves, A. Bénéfices réservés imposables »).

Participation des travailleurs et primes bénéficiaires

Sont visées les participations au capital ou aux bénéfices, en ce compris les primes bénéficiaires telles que visées au Chapitre II/1, L 22.05.2001, ainsi que les participations attribuées aux travailleurs dans le cadre d'un plan d'épargne d'investissement, conformément aux dispositions de la L 22.05.2001 précitée.

Indemnités pour coupon manquant

Sont visées les indemnités pour coupon manquant payées ou attribuées en exécution de conventions de sûreté réelle ou de prêts portant sur des actions ou parts conclus à partir du 01.02.2005, à concurrence d'un montant égal à la différence entre d'une part le montant total du dividende brut payé ou attribué pour les actions ou parts auxquelles ces indemnités pour coupon manquant se rapportent et d'autre part le montant total brut des dividendes, soit effectivement recueillis, soit par rapport auxquels une indemnité pour coupon manquant a été recueillie pour ces actions ou parts (art. 198, § 1^{er}, 13^o, CIR 92).

Frais d'oeuvres agréées tax shelter

Sont en outre visés les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements en relation avec l'exonération visée à l'art. 194ter, § 2, CIR 92.

Primes, subsides en capital et en intérêt régionaux

Sont visées :

- la partie des primes et subsides en capital et en intérêt visés aux art. 193bis, § 1^{er}, al. 2 et 193ter, § 1^{er}, CIR 92, qui a été antérieurement exonérée définitivement et qui est remboursée à la région concernée (art. 198, § 1^{er}, 14^o, CIR 92) ;
- en cas d'aliénation d'une des immobilisations visées aux art. 193bis, § 1^{er}, al. 2 et 193ter, § 1^{er}, CIR 92, survenue dans les trois premières années de l'investissement, le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu (art. 193bis, § 2, et 193ter, § 2, CIR 92).

Indemnités payées en exécution d'une convention de déduction d'intérêts

Sont visées, les indemnités prévues à l'art. 198/1, § 4, al. 5, CIR 92 (art. 198, § 1^{er}, 15^o, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2021/C/87 relative à la limitation de la déduction des intérêts* ».

Indemnités payées en exécution d'une convention de transfert intra-groupe

Sont visées, les indemnités prévues à l'art. 205/5, § 3, al. 4, CIR 92 ainsi qu'à l'art. 205/5, § 4, al. 5, CIR 92 (art. 198, § 1^{er}, 16^o, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/29 relative à la déduction des transferts intra-groupe à l'ISoc* ».

Commissions et autres rétributions d'agents de sportifs non déductibles

Sont visés, les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature, dans la mesure où ils excèdent 3 % de la rémunération brute totale du sportif, calculée sur une base annuelle pendant la durée du contrat de travail, qui sont payés, directement ou indirectement, dans le cadre d'un contrat ayant pour but :

- d'assister un sportif lors de négociations visant la conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la cessation d'un contrat de travail auprès d'un club sportif ;
- d'assister un redevable du précompte professionnel visé à l'art. 270, 1° ou 3°, CIR 92, lors de négociations visant la conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la cessation d'un contrat de travail avec un sportif ;
- de régler un prêt ou un transfert définitif en vue de l'arrivée ou du départ d'un sportif (art. 198, § 1^{er}, 17°, CIR 92).

Cette disposition est applicable à partir du 01.01.2022.

Paiements non déductibles vers certains Etats

Sont visés, sans préjudice de l'application de l'art. 219, CIR 92, les paiements effectués directement ou indirectement vers des Etats visés à l'art. 307, § 1^{er}/2, al. 1^{er}, CIR 92, et qui n'ont pas été déclarés conformément à l'art. 307, § 1^{er}/2, al. 1^{er}, précité ou, si les paiements ont été déclarés, pour lesquels le contribuable ne justifie pas par toutes voies de droit qu'ils sont effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères et avec des personnes autres que des constructions artificielles (art. 198, § 1^{er}, 10°, CIR 92).

L'art. 307, § 1^{er}/2, CIR 92, *tel qu'il est applicable aux paiements effectués à partir du 01.01.2021*, stipule que la société est tenue de déclarer tous les paiements effectués directement ou indirectement :

- à des personnes ou des établissements stables qui sont établis dans un Etat ;
- sur des comptes bancaires qui sont gérés ou détenus par une de ces personnes ou établissements stables dans un Etat ;
- sur des comptes bancaires qui sont gérés ou détenus auprès d'établissements de crédit établis ou avec établissement stable dans un Etat :

qui, au moment où le paiement a eu lieu,

- a) soit est considéré par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, comme un Etat n'ayant pas mis effectivement et substantiellement en œuvre le standard sur l'échange de renseignements sur demande ;
- b) soit figure sur la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée ;
- c) soit est repris sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives ;

et uniquement si la totalité des paiements effectués au cours de la période imposable atteint un montant minimum de 100.000 euros (*déclaration 275 F*).

L'art. 307, § 1^{er}/2, CIR 92, *tel qu'il est applicable aux paiements effectués avant le 01.01.2021*, stipule que la société est tenue de déclarer tous les paiements effectués directement ou indirectement :

- à des personnes ou des établissements stables qui sont établis dans un Etat ;
- sur des comptes bancaires qui sont gérés ou détenus par une de ces personnes ou établissements stables dans un Etat ;
- sur des comptes bancaires qui sont gérés ou détenus auprès d'établissements de crédit établis ou avec établissement stable dans un Etat ;

qui

- a) soit au moment où le paiement a eu lieu, est considéré par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, comme un Etat n'ayant pas mis effectivement et substantiellement en œuvre le standard sur l'échange de renseignements sur demande ;
- b) soit figure sur la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée ;

et uniquement si la totalité des paiements effectués au cours de la période imposable atteint un montant minimum de 100.000 euros (*déclaration 275 F*).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2021/C/112 sur l'obligation de déclarer les paiements à certains Etats* ».

Paiements non déductibles effectués dans le cadre de certains dispositifs hybrides

Sont visés les paiements effectués dans le cadre d'un dispositif hybride (art. 198, § 1^{er}, 10^o/1 à 10^o/4, CIR 92).

Dépenses non justifiées

Sont visées les dépenses non justifiées mentionnées à l'art. 197, al. 1^{er}, CIR 92, qui, en application de l'art. 49, CIR 92, ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels.

Il est précisé que les dépenses non justifiées visées à l'art. 197, al. 1^{er}, CIR 92, qui en revanche :

- ne sont pas considérées comme des frais professionnels en vertu de l'art. 198, § 1^{er}, 10^o, CIR 92, doivent être déclarées sous la rubrique « Paiements non déductibles vers certains Etats » de ce cadre ;
- ne sont pas considérées comme des frais professionnels en vertu de l'art. 53, 24^o, CIR 92, doivent être déclarées sous la rubrique « Autres dépenses non admises » de ce cadre.

Reprise de déduction pour revenus d'innovation en cas d'étalement des frais historiques

Dans le cas où la société a opté pour l'étalement linéaire des dépenses globales visées à l'art. 205/1, § 2, 5^o, CIR 92, (lesdits « frais historiques ») reprises en frais dans des périodes imposables antérieures se terminant après le 30.06.2016, concernant soit un droit de propriété intellectuelle, soit un type de produit ou service, soit un groupe de produits ou services (ci-après sous l'appellation de « droit de propriété intellectuelle ») et :

- que le délai d'étalement vient à échéance au cours de cette période imposable,
- ou que, avant l'échéance de ce délai, la déduction pour revenus d'innovation concernant ce droit de propriété intellectuelle n'est plus appliquée,

le bénéfice de la période imposable est augmenté d'un montant égal à la différence positive entre la déduction pour revenus d'innovation octroyée ou reportée pour cette période imposable et au maximum pour les six périodes imposables antérieures concernant ce droit de propriété intellectuelle et la déduction pour revenus d'innovation qui aurait été appliquée concernant ce droit de propriété intellectuelle si le contribuable n'avait pas opté pour la méthode d'étalement précitée.

Le montant de cette différence doit être indiqué sous cette rubrique.

Reprise de déduction pour revenus d'innovation suite au non emploi en dépenses qualifiantes

Les bénéficiaires exonérés antérieurement en vertu des art. 205/1 à 205/4, CIR 92, résultant de l'aliénation d'un droit de propriété intellectuelle visé à l'art. 205/1, § 2, 2^o, 5^{ème} tiret, CIR 92, sont entièrement repris en résultat lorsque les rémunérations obtenues à l'occasion de l'aliénation n'ont pas été affectées à des « dépenses qualifiantes », concernant un ou plusieurs autres droits de propriété intellectuelle visés à l'art. 205/1, § 2, 1^o, CIR 92, dans un délai de 5 ans prenant cours le premier jour de l'année civile de l'aliénation et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle.

Le montant de cette reprise doit être indiqué sous cette rubrique.

Revenus générés dans le cadre d'un dispositif hybride non repris dans les bénéfices

Doivent être mentionnés ici les revenus générés dans le cadre d'un dispositif hybride, qui ne sont pas repris dans les bénéfices de la société qui en est la bénéficiaire ou qui est considérée comme telle en vertu des lois d'un autre Etat, dans la mesure où une entreprise étrangère, ou une implantation de celle-ci, est autorisée à les déduire de revenus imposables (art. 185, § 2/1, CIR 92).

Bénéfices non distribués d'une société étrangère contrôlée

Sont visés ici les bénéfices non distribués d'une société étrangère contrôlée provenant d'un montage ou d'une série de montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal (art. 185/2, § 1^{er}, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/79 concernant l'introduction en droit belge d'une disposition CFC* ».

Majoration de la base imposable en vue de neutraliser la baisse du taux normal dans le cas où une réserve a été exonérée au cours de la période imposable précédente suite à la pandémie du COVID-19

Est visée ici la majoration de la base imposable mentionnée à l'art. 185, § 5, CIR 92 en vue de neutraliser la baisse du taux ordinaire de l'ISoc dans le cas où une réserve exonérée temporaire a été constituée en application de l'art. 194septies/1, § 1^{er}, CIR 92 lors de la période imposable précédente (voir également la rubrique « Réserve en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres suite à la pandémie du COVID-19 » du cadre « Réserves, B. Bénéfices réservés exonérés »).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/122 relative à la réserve exonérée en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres des sociétés suite à la pandémie du COVID-19* ».

Dépenses non récupérables faisant l'objet d'un crédit d'impôt dans le cadre de la pandémie du COVID-19

Sont visées ici les dépenses non récupérables définies à l'art. 12, L 14.02.2022, faites à partir du 01.01.2021, relatives à l'organisation d'événements qui devaient avoir lieu dans la période du 01.10.2021 au 28.01.2022 inclus et qui n'ont pu avoir lieu en raison des mesures prises dans le cadre de la pandémie du COVID-19, pour lesquelles la société revendique l'imputation d'un crédit d'impôt conformément à l'art. 13 de la loi précitée (voir aussi la rubrique « Crédit d'impôt pour dépenses non récupérables dans le cadre de la pandémie du COVID-19 » du cadre « Précomptes imputables »).

Autres dépenses non admises

Cette rubrique concerne particulièrement :

- a) les ristournes taxables dans les sociétés coopératives de consommation (art. 189, CIR 92) ;
- b) les frais de toute nature qui se rapportent à la chasse, à la pêche, à des yachts ou autres bateaux de plaisance et à des résidences de plaisance ou d'agrément, sauf dans l'éventualité et dans la mesure où le contribuable établit qu'ils sont nécessités par l'exercice de son activité professionnelle en raison même de l'objet de celle-ci, ou qu'ils sont compris parmi les rémunérations imposables des membres du personnel ou des dirigeants d'entreprise et les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 9° et 11°, CIR 92). Toutefois ces frais et allocations restent déductibles s'ils sont facturés à des tiers et sont repris de manière explicite et séparée sur la facture (art. 53/1, CIR 92) ;
- c) tous frais dans la mesure où ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels et les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 10° et 11°, CIR 92) ;
- d) les intérêts, indemnités visées à l'art. 90, al. 1^{er}, 11°, CIR 92, qui sont payées en compensation de ces intérêts, redevances pour la concession de l'usage de brevets d'invention, procédés de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de prestations ou de services, visés à l'art. 54, CIR 92 ;
- e) la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires attachées aux contrats d'assurance-vie (art. 198, § 1^{er}, 4°, CIR 92) ;
- f) la taxe annuelle sur les comptes-titres visée à l'art. 201/4 du Code des droits et taxes divers (art. 198, § 1^{er}, 6°, CIR 92) ;
- g) les avantages financiers ou de toute nature mentionnés à l'art. 53, 24°, CIR 92 ;
- h) le supplément compensatoire tel que visé à l'art. 33bis, § 4, de la loi du 24.12.1999 en vue de la promotion de l'emploi, porté en diminution du précompte professionnel dû en application de l'art. 275¹¹, CIR 92, *en ce qui concerne les contrats de travail conclus à partir du 01.07.2018* (art. 53, 26°, CIR 92) ;
- i) la taxe sur l'embarquement dans un aéronef visée à l'art. 160 du Code des droits et taxes divers (art. 53, 30°, CIR 92).

CADRE - DIVIDENDES DISTRIBUES

Montant des dividendes distribués

Sont visés les dividendes mentionnés ci-dessous, à l'exception toutefois de la partie des dividendes attribués à des personnes physiques par des sociétés coopératives agréées conformément à l'art. 8:4, CSA qui ne peut pas dépasser 200 euros par personne physique.

a) Dividendes ordinaires

Sont visés les dividendes autres que ceux mentionnés sous b) à d) ci-après, à savoir :

- le montant décrété à titre de dividendes, ainsi que tous les avantages attribués aux actions, parts et parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, obtenus à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ;

- les remboursements totaux ou partiels de capital, à l'exception des remboursements qui sont censés provenir, conformément à l'art. 18, al. 2, CIR 92, du capital libéré ou des primes d'émission et d'autres sommes souscrites à l'occasion de l'émission d'actions ou parts ou de parts bénéficiaires assimilées à du capital libéré et opérés en exécution d'une décision régulière de la société conformément au CSA, ou, si la société n'est pas régie par ce Code, conformément aux dispositions du droit qui la régit ;
- les remboursements totaux ou partiels de primes d'émission et d'autres sommes souscrites à l'occasion de l'émission d'actions ou parts ou de parts bénéficiaires, à l'exception des remboursements de sommes assimilées conformément à l'art. 184, al. 2, CIR 92, à du capital libéré opérés en exécution d'une décision régulière de la société conformément au CSA, ou, si la société n'est pas régie par ce Code, conformément aux dispositions du droit qui la régit, dans la mesure où ces remboursements sont, conformément à l'art. 18, al. 2, CIR 92, censés provenir du capital libéré ou des sommes susvisées assimilées à du capital libéré ;
- les intérêts d'avances dont il est question à l'art. 18, al. 8, CIR 92, lorsqu'une des limites visées à l'art. 18, al. 1^{er}, 4^o, CIR 92, est dépassée et dans la mesure de ce dépassement.

b) Acquisition d'actions propres

Lorsqu'une société acquiert, de quelque façon que ce soit ses propres actions ou parts, doit, en principe, être déclaré, conformément à l'art. 186, CIR 92, l'excédent que présente le prix d'acquisition (ou la valeur) de ces actions ou parts sur la quote-part de la valeur réévaluée du capital libéré représenté par ces actions ou parts.

Lorsque, avant la dissolution de la société, les actions ou parts sont acquises aux conditions prescrites par le CSA ou, dans le cas où la société n'est pas régie par ce Code, aux conditions prescrites par le droit des personnes morales qui la régit, les dispositions citées à l'alinéa précédent s'appliquent uniquement :

- 1° au moment où des réductions de valeur sont actées sur les actions ou parts acquises et à concurrence du montant des réductions de valeur actées ;
- 2° au moment de l'aliénation des actions ou parts et à concurrence de la différence négative entre le prix de réalisation et le prix d'acquisition ou la valeur des actions ou parts ;
- 3° au moment où les actions ou parts sont détruites ou nulles de plein droit ;
- 4° et au plus tard lors de la dissolution de la société.

Dans les cas sub 2° à 4°, le dividende est, le cas échéant, diminué des réductions de valeur déjà taxées (voir 1°, ci-avant).

Dans la mesure où l'acquisition a pour effet que la société émettrice des actions ou parts détient en portefeuille des actions ou parts propres représentant plus de 20 % de son capital, les actions ou parts propres nouvellement acquises sont censées être détruites au sens de l'alinéa 2, 3°. En cas d'acquisition simultanée d'actions ou parts de différents cédants ou à différentes valeurs d'acquisition, la société indique quelles sont les actions ou parts nouvellement acquises qui sont censées être détruites. A défaut d'une telle indication, les actions ou parts nouvellement acquises sont censées être détruites proportionnellement au nombre d'actions ou parts par cédant ou par valeur d'acquisition. Tant que les actions ou parts qui sont censées être détruites sont conservées en portefeuille, leur valeur fiscale nette est égale à zéro et la valeur pour laquelle elles sont inscrites au bilan constitue une plus-value exprimée non réalisée visée aux art. 44, § 1^{er}, 1°, et 190, CIR 92 (voir la rubrique « Plus-values exprimées mais non réalisées » du cadre « Réserves, B. Bénéfices réservés exonérés »).

L'application de l'alinéa précédent reste sans incidence sur l'application de l'art. 192, § 1^{er}, CIR 92, dans le chef de la société qui revend des actions ou parts propres qu'elle conservait en portefeuille (voir également la rubrique « Majorations de la situation de début des réserves », « Plus-values sur actions ou parts » du cadre « Réserves, A. Bénéfices réservés imposables »).

Etablir, s'il y a lieu, un relevé mentionnant le nombre d'actions ou parts acquises pendant la période imposable et celui des actions ou parts déjà en possession de la société, la date, le prix d'acquisition (ou la valeur) et la quote-part du capital libéré correspondant à ces actions ou parts. Mentionner si ces actions ou parts ont été détruites ou si elles sont devenues nulles de plein droit. Si, pendant la période imposable, la société a aliéné ses propres actions ou parts acquises, en mentionner le nombre, le prix de vente et la perte éventuelle. Si des réductions de valeur ont été actées sur les actions ou parts acquises, en mentionner le montant.

c) Décès, démission ou exclusion d'un associé

En cas de partage partiel de l'avoir social d'une société par suite du décès, de la démission ou de l'exclusion d'un associé, doit être déclaré, conformément à l'art. 187, CIR 92, l'excédent que présentent les sommes allouées ou attribuées à l'intéressé ou à ses ayants droit, en espèces, en titres ou autrement, sur sa quote-part de la valeur réévaluée du capital libéré.

d) Partage de l'avoir social

En cas de partage de l'avoir social d'une société par suite de dissolution ou de toute autre cause, doit être déclaré, conformément à l'art. 209, al. 1^{er}, CIR 92, l'excédent que présentent les sommes réparties, en espèces, en titres ou autrement, sur la valeur réévaluée du capital libéré.

Dans les cas visés à l'art. 210, § 1^{er}, CIR 92, la valeur réelle de l'avoir social est assimilée à une somme répartie en cas de partage de l'avoir social.

La partie du partage de l'avoir social qui résulte d'une diminution de la réserve de liquidation visée à l'art. 184quater, CIR 92 et d'une diminution de la réserve spéciale de liquidation visée à l'art. 541, CIR 92 doit être mentionnée à la ligne 1305.

Le montant du partage de l'avoir social après déduction de la partie qui résulte d'une diminution de la réserve de liquidation et d'une diminution de la réserve spéciale de liquidation précitées doit être mentionnée à la ligne 1306.

Total des dividendes distribués

Le montant total des dividendes distribués visés ci-avant (lignes 1301 à 1303, 1305 et 1306) doit être inscrit à la ligne 1320.

Remarque générale :

En ce qui concerne les opérations visées sub c) et d), intervenues avant le 01.01.1990, il est renvoyé au cadre « Cotisations spéciales relatives aux opérations réalisées avant le 01.01.1990 », lignes 1511 et 1512 du cadre « Cotisations distinctes ».

CADRE – BÉNÉFICES ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRE D'UN IMPÔT RÉDUIT

Dans le cas de figure où la société dispose d'un ou de plusieurs établissements situés à l'étranger, le montant total de son résultat subsistant doit être ventilé suivant sa provenance. Avant que cette ventilation soit opérée, les pertes éprouvées pendant la période imposable dans un pays sont imputées, suivant des règles et un ordre déterminés, sur le montant des bénéfices des autres pays (pour plus de détails, voir la rubrique « Répartition du résultat subsistant suivant sa provenance » du cadre « Détail des bénéfices »).

Dans le cas où la catégorie des « bénéficiaires non exonérés par convention » comprend des bénéfices sur lesquels l'impôt est réduit en application des conventions internationales, le contribuable peut demander que les pertes (de la période imposable ou antérieures récupérables) soient seulement imputées sur les autres bénéfices non exonérés par convention, sans être imputées sur les bénéfices sur lesquels l'impôt est réduit en application d'une convention internationale ; cette demande est irrévocable (art. 206/4, al 5 et 207, al. 7, CIR 92).

Cocher la case de la ligne 1340 (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier) **uniquement** si la société revendique la non-imputation de pertes sur des bénéfices étrangers pour lesquels l'impôt est réduit en application d'une convention internationale.

CADRE - DETAIL DES BÉNÉFICES

Résultat de la période imposable

Le résultat de la période imposable correspond au total des bénéfices réservés imposables (montant positif ou négatif), des dépenses non admises et des dividendes distribués.

Le montant des bénéfices réservés imposables de la ligne 1080 (positif ou négatif) du cadre « Réserves » est retranscrit.

Le montant des dépenses non admises de la ligne 1240 du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat » est retranscrit.

Le montant des dividendes distribués de la ligne 1320 du cadre « Dividendes distribués » est retranscrit.

Résultat effectif des activités de la navigation maritime, pour lesquelles le bénéfice est déterminé sur base du tonnage

Cette rubrique doit uniquement être complétée si une demande pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables provenant de la navigation maritime (art. 116, L 02.08.2002) ou de la gestion de navires pour le compte de tiers (art. 124, § 1^{er}, L 02.08.2002), a été introduite.

Sous cette rubrique doit être inscrit le résultat effectif et non le montant forfaitaire déterminé sur base du tonnage. Le montant forfaitaire est inscrit ultérieurement à la ligne 1461. Aucune déduction ne peut être opérée de ces bénéfices déterminés forfaitairement.

Résultat effectif des activités pour lesquelles le bénéfice n'est pas déterminé sur base du tonnage

Sous cette rubrique est inscrit le résultat effectif pour lequel l'art. 116 ou l'art. 124, § 1^{er}, précités, L 02.08.2002, ne sont pas d'application.

Indiquer ici la différence (positive ou négative) entre le résultat de la période imposable (ligne 1410 (positif ou négatif)) et le résultat effectif des activités de la navigation maritime, pour lesquelles le bénéfice est déterminé sur base du tonnage (ligne 1411 (positif ou négatif)).

S'il n'est pas fait application des dispositions précitées en matière de bénéfices provenant de la navigation maritime déterminés sur base du tonnage, le résultat de la ligne 1410 (positif ou négatif) est retranscrit à la ligne 1412 (positif ou négatif).

Éléments du résultat sur lesquels s'applique l'interdiction de déduction

Sont visées :

- 1° la partie du résultat qui provient soit d'avantages anormaux ou bénévoles reçus soit d'avantages financiers ou de toute nature reçus visés à l'art. 53, 24°, CIR 92 (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » de ce cadre) ;
- 2° la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'art. 194quater, § 2, al. 4, CIR 92 (condition d'intangibilité) et de l'application de l'art. 194quater, § 4, CIR 92 (obligation d'investissement) relative à une réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tard le 31.12.2016 (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » de ce cadre) ;
- 3° la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'art. 194quater, § 2, al. 4, CIR 92 (condition d'intangibilité) ou de l'application de l'art. 194quater, § 4, CIR 92 (obligation d'investissement) relative à une réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tôt le 01.01.2017 (voir également le titre « Quotité de la réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tôt le 01.01.2017 pour laquelle l'obligation d'investir est respectée mais pas la condition d'intangibilité » de la rubrique « Imposable au taux normal », ainsi que les rubriques « Réserve d'investissement imposable à 33,99 % » et « Réserve d'investissement imposable à 29,58 % » de ce cadre) ;
- 4° la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 9°, a) et 9°bis, a), CIR 92, à savoir les frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » de ce cadre) ;
- 5° la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 9°, b) et 9°bis, b), CIR 92, à savoir les frais de l'allocation de mobilité à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » de ce cadre) ;
- 6° la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 12°, CIR 92 (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » de ce cadre) ;
- 7° la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 17°, CIR 92 (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » de ce cadre).

Cette disposition est applicable à partir du 01.01.2022 ;
- 8° la partie du résultat qui provient de l'attribution de subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture imposable à 5 % (voir aussi la rubrique « Subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture, imposables à 5 % » de ce cadre) ;
- 9° la partie du transfert intra-groupe excédant le résultat négatif établi avant la reprise du transfert intra-groupe en tant que bénéfice de la période imposable (voir aussi la rubrique « Imposable au taux normal » de ce cadre).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/29 relative à la déduction des transferts intra-groupe à l'ISoc* » ;
- 10° la partie du résultat qui provient des prélèvements sur certaines réserves exonérées (voir aussi la rubrique « Prélèvements sur certaines réserves exonérées imposables à 15 % ou 10 % » de ce cadre).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2019/C/24 concernant les taux d'imposition distincts applicables aux prélèvements réalisés sur certaines réserves exonérées* ».

Aucune des déductions prévues aux art. 199 à 206, 536 et 543, CIR 92, ou compensation avec la perte de la période imposable ne peut être opérée sur ces éléments (art. 206/3, § 1^{er}, CIR 92 et art. 139, § 2, al. 1^{er}, L 23.12.2009).

Par conséquent, les éléments précités font toujours partie de la base imposable.

Résultat après application de l'interdiction de déduction

Le résultat après application de l'interdiction de déduction (positif ou négatif) correspond au bénéfice fiscal de la période imposable (code 1412) diminué des éléments du résultat sur lesquels s'applique l'interdiction de déduction (code 1420).

S'il n'existe aucun élément sur lequel l'interdiction de déduction s'applique, le résultat de la ligne 1412 (positif ou négatif) est retranscrit à la ligne 1427 (positif ou négatif).

Pertes d'origine étrangère qui ne sont pas prises en considération pour déterminer la base imposable

Doivent être mentionnées ici (code 1419) les pertes visées à l'art. 185, § 3, al. 1^{er} et 2, CIR 92. Etant donné que ces pertes ne sont pas prises en considération pour déterminer la base imposable, elles doivent être ajoutées au résultat après application de l'interdiction de déduction (code 1427).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2021/C/97 relative au traitement fiscal des pertes professionnelles étrangères* ».

Résultat subsistant

Le résultat subsistant (positif ou négatif) correspond au résultat après application de l'interdiction de déduction (code 1427) majoré des pertes d'origine étrangère qui ne sont pas prises en considération pour déterminer la base imposable (code 1419).

S'il n'existe pas de pertes d'origine étrangère qui ne sont pas prises en considération pour déterminer la base imposable, le résultat de la ligne 1427 (positif ou négatif) est retranscrit à la ligne 1430 (positif ou négatif).

Si le résultat subsistant est positif, il constitue, en principe, la base sur laquelle d'éventuelles déductions sont opérées.

Si le résultat subsistant est négatif, la base imposable de la période imposable correspond, le cas échéant, au total des éléments sur lesquels s'applique la limitation de déduction (ligne 1420).

Partie du résultat subsistant soumise en principe à l'exit tax

Doit être mentionnée sous cette rubrique, la partie du résultat subsistant soumise en principe (avant application des éventuelles déductions) au taux de l'exit tax visé à l'art. 217, al. 1^{er}, 1^o, CIR 92 (voir également la rubrique « Imposable au taux de l'exit tax de 15 % » de ce cadre).

Répartition du résultat subsistant suivant sa provenance

Le montant total du résultat subsistant positif ou négatif est ventilé suivant sa provenance en :

- 1° résultat réalisé en Belgique, ci-après dénommé « résultat subsistant belge » ;
- 2° résultat réalisé à l'étranger qui **n'est pas** exonéré d'impôt en vertu de conventions internationales, ci-après dénommé « résultat subsistant non exonéré par convention » ;
- 3° résultat réalisé à l'étranger et exonéré d'impôt en vertu de conventions internationales, ci-après dénommé « résultat subsistant exonéré par convention ».

Si, sur la base des conventions internationales, des bénéfices d'un établissement stable étranger ne sont pas exonérés en Belgique, ces bénéfices doivent être inclus dans la catégorie « résultat subsistant non exonéré par convention ».

Avant que cette ventilation soit opérée, les pertes éprouvées pendant la période imposable, dans un pays, sont imputées, suivant des règles et un ordre bien définis, sur le montant total des bénéfices des autres pays (art. 206/4 CIR 92 ; voir aussi le cadre « Bénéfices étrangers bénéficiant d'un impôt réduit »).

Les pertes éprouvées dans un pays pour lequel les bénéfices sont exonérés par convention ne peuvent être imputées sur les bénéfices belges ou sur les bénéfices non exonérés par convention, que si le contribuable mentionne de manière irrévocable dans une annexe à sa déclaration le pays dans lequel ces pertes ont été éprouvées, de même que le montant de ces pertes et la période imposable durant laquelle ces pertes ont été éprouvées.

L'attention est attirée sur le fait que, les pertes visées à l'art. 185, § 3, al. 1^{er} et 2, CIR 92 qui ne sont pas prises en considération pour déterminer la base imposable **ne sont pas** visées ici (voir également la rubrique « Pertes d'origine étrangère qui ne sont pas prises en considération pour déterminer la base imposable » de ce cadre).

Les dispositions relatives aux pertes étrangères sont commentées dans la « *Circulaire 2021/C/97 relative au traitement fiscal des pertes professionnelles étrangères* ».

Si la déclaration n'est pas introduite par voie électronique, aucune répartition suivant la provenance ne doit cependant être opérée lorsqu'il ne subsiste que des résultats belges.

Correction pour certaines pertes professionnelles éprouvées dans des établissements étrangers

Sont visées ici, les pertes professionnelles d'origine étrangère qui font l'objet d'une recapture (application de l'art. 185, § 3, al. 3 et 6, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2021/C/97 relative au traitement fiscal des pertes professionnelles étrangères* ».

Correction relative à certains dispositifs hybrides

Sont visés ici les bénéfices attribuables à un établissement stable dont une convention préventive de la double imposition conclue avec un Etat membre de l'Union européenne prévoit l'exonération, dans la mesure où ces bénéfices sont générés dans le cadre d'un dispositif hybride et où ils ne sont pas imposables dans la juridiction de l'établissement stable en raison du fait que celui-ci n'y est pas considéré comme tel (art. 185, § 1^{er}, al. 2, CIR 92).

Ces bénéfices doivent être soustraits du « résultat subsistant exonéré par convention » et doivent être ajoutés au « résultat subsistant belge ».

Correction relative aux entreprises étrangères contrôlées

Sont visés ici les bénéfices réalisés dans un établissement étranger de la société, qui sont exonérés en Belgique ou réduits en vertu d'une convention préventive de la double imposition, qui proviennent d'un montage ou d'une série de montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal (art. 185/2, § 3, CIR 92).

Lorsque ces bénéfices sont réalisés dans un établissement étranger dont les bénéfices sont exonérés par convention, ils doivent être soustraits du « résultat subsistant exonéré par convention » et ajoutés au « résultat subsistant belge ».

Lorsque ces bénéfices sont réalisés dans un établissement étranger dont l'impôt sur les bénéfices est réduit par convention, ils doivent être soustraits du « résultat subsistant non exonéré par convention » et ajoutés au « résultat subsistant belge ».

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/79 concernant l'introduction en droit belge d'une disposition CFC* ».

Déductions du bénéfice subsistant

Aucune des déductions mentionnées ci-après ne peut être effectuée sur le montant du "bénéfice subsistant exonéré par convention".

Ces déductions ne peuvent dès lors être opérées, le cas échéant, que sur le « bénéfice subsistant belge » et sur le « bénéfice subsistant non exonéré par convention ». Chaque déduction s'opère suivant un ordre déterminé et est limitée au bénéfice subsistant résiduel (après application des éventuelles déductions précédentes) (art. 206/5 et 207, CIR 92).

L'art. 207, CIR 92 prévoit en outre une limitation de déduction, ladite « corbeille fiscale », en ce qui concerne :

- les reports des déductions qui n'ont pu être accordées en raison de l'insuffisance des bénéfices, à l'exclusion du report de déduction pour investissement ;
- la déduction pour capital à risque.

Eléments non imposables

Le montant total des éléments non imposables (voir cadre « Eléments non imposables ») est déduit par priorité du bénéfice subsistant belge et, à concurrence de l'excédent éventuel, du bénéfice subsistant non exonéré par convention.

Revenus définitivement taxés

Est entre autres visée ici la déduction des RDT de la période imposable :

- a) la somme des lignes 1631, 1632, 1633, 1634 et 1643 ;
- b) la somme des lignes 1635, 1636, 1637, 1638, 1645 et 1646. La déduction de cette partie doit, en principe, être limitée à la différence positive entre :
 - le solde du résultat subsistant (total des montants du bénéfice subsistant belge et non exonéré par convention après déduction des éléments non imposables) ;

- et d'autre part, la différence entre la somme des lignes 1203 à 1205, 1207 à 1210, 1214 à 1216, 1239 (cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat ») et la ligne 1601 (cadre « Eléments non imposables ») ;

Dans le chef **des entreprises d'assurances** qui sont agréées en vertu de la loi du 13.03.2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et des autres entreprises d'assurances qui exercent leurs activités en Belgique, le montant de la déduction RDT, tel que mentionné à l'al. 1^{er}, est, le cas échéant, réduit conformément aux dispositions de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92.

La déduction des RDT de la période imposable s'effectue eu égard à l'origine des bénéficiaires subsistants et par priorité sur les bénéficiaires subsistants dans lesquels ces montants sont compris.

Si pour la période imposable, il n'y a pas ou pas suffisamment de bénéficiaires pour porter les RDT visés de la période imposable en déduction, l'excédent de RDT de cette période qui est pris en considération pour le report est reporté sur la période imposable suivante (voir également cadre « Report déduction revenus définitivement taxés »).

Le montant de la déduction RDT qui, suite à l'application de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92, précité ne peut effectivement être porté en déduction et qui entre en considération pour le report, peut être reporté sur les périodes imposables suivantes (art. 205, § 3, CIR 92, voir également al. 3 du cadre « Report déduction revenus définitivement taxés »).

Déduction pour revenus de brevets

Est visée ici la déduction pour revenus de brevets telle que prévue aux art. 205¹ à 205⁴, CIR 92, tels qu'ils existaient avant leur abrogation par les art. 4 à 7, L 03.08.2016 (*relevé 275 P*).

Pour cette déduction, entrent uniquement en considération, les revenus de brevets reçus pendant la période imposable et au plus tard jusqu'au 30.06.2021, provenant de brevets éligibles pour lesquels les demandes ont été introduites avant le 01.07.2016 ou, dans le cas des brevets ou droits de licence acquis dont les produits ou procédés brevetés sont améliorés, qui sont acquis avant le 01.07.2016 et pour lesquels la déduction pour revenus d'innovation (voir la rubrique correspondante de ce cadre) n'a pas encore été appliquée (art. 205¹ à 205⁴, CIR 92, tels qu'ils existaient avant leur abrogation par les art. 4 à 7, L 03.08.2016, juncto art. 543, al. 1^{er}, CIR 92).

Cette déduction n'est cependant pas applicable aux brevets directement ou indirectement obtenus d'une société associée à partir du 01.01.2016, qui ne sont pas pris en considération pour la déduction pour revenus de brevets ou pour un régime analogue de droit étranger dans le chef de la société transférante (art. 543, al. 2, CIR 92).

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéficiaires de la période imposable pour laquelle la déduction pour revenus de brevets peut être déduite, la quotité qui n'a pu être portée en déduction pour cette période imposable **ne peut pas** être reportée sur les périodes imposables suivantes.

Déduction pour revenus d'innovation

Est visée ici la déduction pour revenus d'innovation prévue aux art. 205/1 à 205/4, CIR 92 (*relevé 275 INNO*).

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéficiaires de la période imposable pour laquelle la déduction pour revenus d'innovation peut être déduite, la quotité qui n'a pu être portée en déduction pour cette période imposable peut être reportée sur les périodes imposables suivantes.

Déduction pour investissement

Est visée l'exonération prévue par l'art. 201, CIR 92 (*relevé 275 U*).

Si la société a opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'art. 289quater, CIR 92, elle ne peut plus bénéficier de la déduction pour investissement ordinaire pour les brevets et les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement ni de la déduction étalée pour les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement.

De plus, si la société a opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement pendant la période imposable, la partie de déduction pour investissement reportée qui correspond aux déductions pour des investissements précités relatives aux trois ex. d'imp. précédents, est soustraite du total de la déduction pour investissement reportée à la fin de l'ex. d'imp. 2021. Cette partie est convertie en un crédit d'impôt pour recherche et développement (art. 530, CIR 92).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, le montant cumulé conformément à l'art. 72, al. 1^{er}, CIR 92, des déductions pour investissement antérieures qui n'a pas encore été déduit, ne peut plus être déduit des bénéficiaires de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

Le montant exonéré n'est déduit qu'à concurrence du bénéfice subsistant belge après la déduction pour revenus d'innovation.

Déduction du transfert intra-groupe

Est visée la déduction du transfert intra-groupe prévue à l'art. 205/5, CIR 92 (*convention 275 CTIG*).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/29 relative à la déduction des transferts intra-groupe à l'ISoc* ».

Base pour le calcul de la corbeille

La base de la corbeille fiscale est le solde des bénéfices subsistants après la déduction du transfert intra-groupe.

L'ensemble des déductions qui interviennent ci-après est limité pour la période imposable à une corbeille fiscale égale à 1.000.000 euros majorés de 70 % de la quotité qui excède 1.000.000 euros du solde des bénéfices qui subsiste après la déduction du transfert intra-groupe (art. 207, al. 5, CIR 92).

Si la société est considérée comme une « petite société », la limitation précitée ne s'applique pas aux pertes antérieures visées à l'art. 206, CIR 92, pendant les 4 premières périodes imposables à partir de la constitution de la société (voir également le cadre « Limitation des déductions du bénéfice subsistant ») (art. 207, al. 6, CIR 92).

Déduction pour capital à risque

Est visée ici la déduction pour capital à risque prévue aux art. 205bis à 205septies, CIR 92 (*voir la rubrique 1 « Calcul de la déduction pour capital à risque » du relevé 275 C*).

Dans le chef des **entreprises d'assurances** mentionnés ci-dessus dans la rubrique « Revenus définitivement taxés », le montant de la déduction pour capital à risque qui pourrait effectivement être déduit, est, le cas échéant, réduit conformément aux dispositions de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92.

Le montant de la déduction pour capital à risque qui, suite à l'application de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92, précité, ne peut effectivement être porté en déduction, **ne** peut être reporté sur les périodes imposables suivantes.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable pour laquelle la déduction pour capital à risque peut être déduite, la partie non déduite pour cette période imposable **ne** peut **pas** être reportée sur les périodes imposables suivantes.

Revenus définitivement taxés reportés

Est visée la déduction des RDT reportables de périodes imposables antérieures qui n'ont pu être déduits en raison de l'absence ou de l'insuffisance de bénéfices ou qui, suite à l'application de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92, n'ont pu effectivement être portés en déduction (art. 205, § 3, CIR 92, voir également le cadre « Report déduction revenus définitivement taxés »).

Des règles particulières sont applicables en ce qui concerne la limitation (ou le transfert) des RDT reportés, lorsqu'en application de l'art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o et al. 3, de l'art. 211, § 1^{er}, ou de l'art. 231, § 2 ou § 3, CIR 92, une société reçoit l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens ou absorbe en tout ou en partie une autre société par fusion ou scission (voir art. 206, § 2, CIR 92).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, les RDT reportés qui n'ont pas encore été déduits, ne peuvent plus être déduits des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

Déduction pour revenus d'innovation reportée

Est visé le montant de la déduction pour revenus d'innovation de périodes imposables antérieures qui n'a pu être déduit en raison de l'absence ou de l'insuffisance de bénéfices (*relevé 275 INNO*).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, le montant de la déduction pour revenus d'innovation reportée qui n'a pas encore été déduit, ne peut plus être déduit des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

Pertes antérieures

Sont visées les pertes professionnelles éprouvées au cours des périodes imposables antérieures, sauf celles qui, en vertu du régime ancien de l'art. 114, CIR (tel qu'il existait avant d'être modifié, à partir de l'ex. d'imp. 1991, par l'art. 278, L 22.12.1989), ne pouvaient plus être prises en considération pour la déduction en raison de la limite en matière de report.

Il s'agit des pertes établies conformément à la législation qui était applicable pour les périodes imposables concernées et qui n'ont pas pu être déduites antérieurement ou qui n'ont pas été réparties antérieurement entre les associés ou, en ce

qui concerne les pertes antérieures subies dans des pays où les bénéfices sont exonérés par convention, qui n'ont pas été couvertes auparavant par des bénéfices exonérés par convention.

Ne sont cependant pas visées, les pertes comptabilisées par les personnes morales visées à l'art. 184quinquies, CIR 92, subies au cours d'exercices comptables clôturés avant l'exercice comptable se rattachant au premier ex. d'imp. pour lequel elles sont assujetties à l'impôt des sociétés.

L'attention est attirée sur le fait que l'imputation des pertes professionnelles éprouvées au cours d'une période imposable qui a débuté avant le 01.01.2020, dans un établissement étranger dont dispose la société et qui est situé dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, est soumise à la condition que la société démontre que celles-ci n'ont pas été déduites ou ne sont pas déduites des bénéfices de cet établissement étranger. En outre, ces pertes ne peuvent être déduites des bénéfices subsistants que dans la mesure où elles dépassent les bénéfices exonérés par convention (art. 206, § 1^{er}, al. 3, CIR 92).

Les pertes professionnelles définitives visées à l'art. 185, § 3, CIR 92, ne sont déductibles que dans la mesure où elles dépassent les bénéfices exonérés par convention (art. 206, § 1^{er}, al. 4, CIR 92).

La déduction des pertes professionnelles antérieures s'effectue conformément aux règles et à l'ordre définis à l'art. 206/4, CIR 92 (art. 207, al. 7, CIR 92 ; voir également la rubrique « Répartition du résultat subsistant suivant sa provenance » du cadre « Détail des bénéfices »).

Les dispositions précitées relatives aux pertes étrangères sont commentées dans la « *Circulaire 2021/C/97 relative au traitement fiscal des pertes professionnelles étrangères* ».

Aucune déduction au titre de pertes professionnelles antérieures ne peut être opérée des bénéfices provenant de la navigation maritime déterminés forfaitairement. La partie éventuelle non imputée des pertes provenant de la navigation maritime, qui subsiste au moment où les bénéfices provenant de la navigation maritime ou de la gestion de navires pour le compte de tiers sont déterminés pour la première fois en fonction du tonnage, peut être portée à nouveau en déduction des bénéfices après l'expiration de la période durant laquelle les bénéfices sont ainsi déterminés (art. 120, § 2 et 124, § 5, L 02.08.2002).

Des règles particulières sont applicables en ce qui concerne la limitation (ou le transfert) des pertes professionnelles encore récupérables lorsqu'en application de l'art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o et al. 3, de l'art. 211, § 1^{er}, ou de l'art. 231, § 2 ou § 3, CIR 92, une société reçoit l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens ou absorbe en tout ou en partie une autre société par fusion ou scission (voir art. 206, § 2, CIR 92).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, les pertes professionnelles antérieures ne peuvent en aucun cas être déduites des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

Dans le chef des **entreprises d'assurances** mentionnés ci-dessus dans la rubrique « Revenus définitivement taxés », le montant de la déduction des pertes antérieures est, le cas échéant, réduit conformément aux dispositions de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92.

Déduction pour capital à risque reportée de manière illimitée

Les exonérations pour capital à risque mentionnées à l'art. 536, CIR 92, constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'ex. d'imp. 2012, non déduites au cours des ex. d'imp. antérieurs en raison du manque de bénéfices (voir la rubrique 2 « Calcul de la déduction du report des exonérations pour capital à risque » du relevé 275 C) sont successivement déduites des bénéfices des sept périodes imposables suivant celle au cours de laquelle la déduction pour capital à risque n'a pu être déduite initialement et ce dans les limites et suivant les modalités prévues à l'art. 536, al. 1^{er} à 3, CIR 92 précité.

Doivent être mentionnées ici, les exonérations pour capital à risque visées à l'art. 536, al. 3, CIR 92 qui n'ont pu être déduites en raison de la limitation à 60 %. Ces exonérations sont déductibles des bénéfices des périodes imposables suivantes, même après l'échéance de la période de déduction de sept périodes imposables susvisée, de telle sorte que la limitation n'ait pas pour effet de diminuer le montant qui aurait pu être déduit si celle-ci n'avait pas existé.

Dans le chef des **entreprises d'assurances** mentionnés dans les rubriques précédentes, aucune déduction du report pour capital à risque ne peut être appliquée sur la partie du bénéfice déterminé après application de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92, qui provient de la réduction des déductions telles que prévues par ces al. (art. 536, al. 4, CIR 92).

Déduction pour capital à risque reportée de manière limitée

Sont visées les exonérations pour capital à risque mentionnées à l'art. 536, CIR 92, constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'ex. d'imp. 2012, non déduites au cours des ex. d'imp. antérieurs en raison du manque de bénéfices (voir la rubrique 2 « Calcul de la déduction du report des exonérations pour capital à risque » du relevé 275 C). Ces déductions sont successivement déduites des bénéfices des sept périodes imposables suivant celle au cours de laquelle la déduction pour capital à risque n'a pu être déduite initialement et ce dans les limites et suivant les modalités prévues à l'art. 536, al. 1^{er} à 3, CIR 92 précité.

L'ex. d'imp. 2019 constituait donc, en principe, le dernier exercice pour lequel une exonération pour capital à risque reportable de manière limitée pouvait être déduite. Une déduction pourrait toutefois encore être possible dans les cas suivants :

- une « petite société » qui aurait opté pour la constitution d'une réserve d'investissement (voir addendum dd. 18.11.2014 à la circulaire AGFisc N° 36/2008 (Ci.RH.421/574.945) dd. 09.10.2008, n° 6) ;
- une société qui aurait prolongé son ex. d'imp. durant les 7 périodes imposables successives.

Dans le chef des **entreprises d'assurances** mentionnés dans les rubriques précédentes, aucune déduction du report pour capital à risque ne peut être appliquée sur la partie du bénéfice déterminé après application de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92, qui provient de la réduction des déductions telles que prévues par ces al. (art. 536, al. 4, CIR 92).

Base imposable

Imposable au taux normal

- Bénéfice subsistant

Indiquer à la ligne « Bénéfice subsistant » le total des bénéfices subsistants belge et non exonéré par convention après application des déductions précitées.

- Bénéfice provenant de la navigation maritime, déterminé sur base du tonnage

Selon les art. 116 et 124, § 1^{er}, L 02.08.2002, les bénéfices imposables en Belgique provenant de la navigation maritime ou de la gestion de navires pour le compte de tiers, peuvent, à la demande du contribuable, être déterminés de manière forfaitaire sur base du tonnage des navires qui ont généré ces bénéfices. Le montant déterminé forfaitairement doit être inscrit à la ligne 1461.

- Montant net des plus-values à l'entrée de navires dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage

Est visé le bénéfice net provenant de plus-values à l'entrée de navires dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage devenues imposables en vertu de l'art. 119, § 2, al. 4, 5 ou 6, L 02.08.2002. Il s'agit du montant retranscrit de la ligne 1627 du cadre « Plus-values à l'entrée de navires dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage » (partie « Montant imposable »).

- Avantages anormaux ou bénévoles obtenus et avantages financiers ou de toute nature obtenus

Est visée la partie du résultat qui provient soit d'avantages anormaux ou bénévoles reçus soit d'avantages financiers ou de toute nature reçus visés à l'art. 53, 24°, CIR 92 (ligne 1421).

- Quotité de la réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tard le 31.12.2016 pour laquelle l'obligation d'investir ou la condition d'intangibilité n'est pas respectée

Est visée la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'art. 194quater, § 2, al. 4, CIR 92 (condition d'intangibilité) et de l'application de l'art. 194quater, § 4, CIR 92 (obligation d'investissement) relative à une réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tard le 31.12.2016 (ligne 1422).

- Quotité de la réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tôt le 01.01.2017 pour laquelle l'obligation d'investir est respectée mais pas la condition d'intangibilité

Est visée la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'art. 194quater, § 2, al. 4, CIR 92 (condition d'intangibilité) relative à une réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tôt le 01.01.2017 pour laquelle l'obligation d'investir (art. 194quater, § 4, CIR 92) est quant à elle respectée (ligne 1417).

- Frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature

Est visée la partie des bénéfices qui est affectée aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 9°, a) et 9°bis, a), CIR 92, à savoir, les frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature (ligne 1206).

- Frais de l'allocation de mobilité à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature

Est visée la partie des bénéfices qui est affectée aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 9°, b) et 9°bis, b), CIR 92, à savoir, les frais de l'allocation de mobilité à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature (ligne 1235).

- Participation des travailleurs et primes bénéficiaires

Est visée la partie des bénéfices qui est affectée aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 12°, CIR 92 (ligne 1233).

- *Commissions et autres rétributions d'agents de sportifs non déductibles*

Est visée la partie des bénéfices qui est affectée aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 17°, CIR 92, à savoir la quotité excédentaire des commissions et autres rétributions d'agents de sportifs (ligne 1244).

Cette disposition est applicable à partir du 01.01.2022.

- *Partie du transfert intra-groupe excédant le résultat négatif établi avant la reprise du transfert intra-groupe en tant que bénéfice de la période imposable*

Est visé le montant du transfert intra-groupe visé à l'art. 185, § 4, al. 1^{er}, qui est repris dans la base imposable (ligne 1426).

Bénéfice tax shelter antérieurement exonéré imposable à 33,99 %

Le taux est fixé à 33,99 % pour ce qui concerne le bénéfice tax shelter antérieurement exonéré au cours d'une période imposable relative à un ex. d'imp. pour lequel le taux ordinaire de l'impôt des sociétés visé à l'art. 215, CIR 92 s'élevait à 33 %, qui devient imposable pour l'une des raisons suivantes :

- l'une des conditions pour l'émission de l'attestation tax shelter cesse d'être observée ou fait défaut ;
- la société n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année (cinquième année, dans la situation visée à l'art. 8 de la loi du 29.05.2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19) suivant l'année de la signature de la convention-cadre et cette attestation tax shelter pouvait être valablement délivrée ;
- le bénéfice tax shelter antérieurement exonéré représente plus de 150 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter de sorte que le surplus doit être considéré comme un bénéfice (art. 194ter, § 7, al. 5, CIR 92).

Bénéfice tax shelter antérieurement exonéré imposable à 29,58 %

Le taux est fixé à 29,58 % pour ce qui concerne le bénéfice tax shelter antérieurement exonéré au cours d'une période imposable relative à un ex. d'imp. pour lequel le taux ordinaire de l'impôt des sociétés visé à l'art. 215, CIR 92 s'élevait à 29 %, qui devient imposable pour l'une des raisons suivantes :

- l'une des conditions pour l'émission de l'attestation tax shelter cesse d'être observée ou fait défaut ;
- la société n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année (cinquième année, dans la situation visée à l'art. 8 de la loi du 29.05.2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19) suivant l'année de la signature de la convention-cadre et cette attestation tax shelter pouvait être valablement délivrée ;
- le bénéfice tax shelter antérieurement exonéré représente plus de 172 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter de sorte que le surplus doit être considéré comme un bénéfice (art. 194ter, § 7, al. 5, CIR 92).

Bénéfice tax shelter antérieurement exonéré imposable à 25 %

Le taux est fixé à 25 % pour ce qui concerne le bénéfice tax shelter antérieurement exonéré au cours d'une période imposable relative à un ex. d'imp. pour lequel le taux ordinaire de l'impôt des sociétés visé à l'art. 215, CIR 92 s'élevait à 25 %, qui devient imposable pour l'une des raisons suivantes :

- l'une des conditions pour l'émission de l'attestation tax shelter cesse d'être observée ou fait défaut ;
- la société n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année (cinquième année, dans la situation visée à l'art. 8 de la loi du 29.05.2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19) suivant l'année de la signature de la convention-cadre et cette attestation tax shelter pouvait être valablement délivrée ;
- le bénéfice tax shelter antérieurement exonéré représente plus de 203 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter de sorte que le surplus doit être considéré comme un bénéfice (art. 194ter, § 7, al. 5, CIR 92).

Plus-values réalisées et provisions pour risques et charges imposables à 33,99 %

Le taux est fixé à 33,99 % en ce qui concerne :

- 1° la partie des plus-values exonérées visées aux art. 44bis, 44ter et 47, CIR 92 et à l'art. 122, § 2, L 02.08.2002, qui est devenue imposable en vertu de l'art. 190, al. 4, CIR 92, avant d'être remployée pour un montant et de la manière visés respectivement aux art. 44bis, 44ter et 47, CIR 92 et à l'art. 122, §§ 2 à 4, L 02.08.2002 ;
- 2° la partie des plus-values exonérées qui est devenue imposable en vertu des art. 44bis, § 5, 44ter, § 5, ou 47, § 6, CIR 92 ou de l'art. 122, § 6, L 02.08.2002 ;

3° la partie des provisions exonérées visées à l'art. 48, CIR 92 qui fait l'objet d'une reprise ;

Ce tarif est uniquement applicable lorsque la réserve exonérée ou la provision à laquelle le fait imposable visé à l'alinéa précédent se rapporte, est constituée pendant une période imposable se rattachant aux ex. d'imp. 2018 et antérieurs et se terminant au plus tôt le 01.01.2017 (art. 217/1, CIR 92).

Réserve d'investissement imposable à 33,99 %

Le taux est fixé à 33,99 % en ce qui concerne la partie de la réserve d'investissement visée à l'art. 194quater, CIR 92 qui est devenue imposable en vertu de l'art. 190, al. 4, CIR 92 avant d'être investie pour un montant et de la manière visés à l'art. 194quater, § 3, CIR 92 ou en vertu de l'art. 194quater, § 4, CIR 92.

Ce tarif est uniquement applicable lorsque la réserve d'investissement à laquelle le fait imposable visé à l'alinéa précédent se rapporte, est constituée pendant une période imposable se rattachant aux ex. d'imp. 2018 et antérieurs et se terminant au plus tôt le 01.01.2017 (art. 217/1, § 1^{er}, al. 1^{er}, 4^{ème} tiret et al. 2 et 3, CIR 92).

Plus-values réalisées et provisions pour risques et charges imposables à 29,58 %

Le taux est fixé à 29,58 % en ce qui concerne :

1° la partie des plus-values exonérées visées aux art. 44bis, 44ter et 47, CIR 92 et à l'art. 122, § 2, L 02.08.2002, qui est devenue imposable en vertu de l'art. 190, al. 4, CIR 92, avant d'être remployée pour un montant et de la manière visés respectivement aux art. 44bis, 44ter et 47, CIR 92 et à l'art. 122, §§ 2 à 4, L 02.08.2002 ;

2° la partie des plus-values exonérées qui est devenue imposable en vertu des art. 44bis, § 5, 44ter, § 5, ou 47, § 6, CIR 92 ou de l'art. 122, § 6, L 02.08.2002 ;

3° la partie des provisions exonérées visées à l'art. 48, CIR 92 qui fait l'objet d'une reprise ;

Ce tarif est uniquement applicable lorsque la réserve exonérée ou la provision à laquelle le fait imposable visé à l'alinéa précédent se rapporte, est constituée pendant une période imposable se rattachant aux ex. d'imp. 2019 et suivants et se terminant au plus tard le 30.12.2020 (art. 217/1, CIR 92).

Réserve d'investissement imposable à 29,58 %

Le taux est fixé à 29,58 % en ce qui concerne la partie de la réserve d'investissement visée à l'art. 194quater, CIR 92 qui est devenue imposable en vertu de l'art. 190, al. 4, CIR 92 avant d'être investie pour un montant et de la manière visés à l'art. 194quater, § 3, CIR 92 ou en vertu de l'art. 194quater, § 4, CIR 92.

Ce tarif est uniquement applicable lorsque la réserve d'investissement à laquelle le fait imposable visé à l'alinéa précédent se rapporte, est constituée pendant une période imposable se rattachant aux ex. d'imp. 2019 et suivants et se terminant au plus tard le 30.12.2020 (art. 217/1, § 1^{er}, al. 1^{er}, 4^{ème} tiret et al. 2 et 3, CIR 92).

Imposable au taux de l'exit tax

Le taux est fixé à 15 % en ce qui concerne :

1° les sommes imposables à l'occasion d'une opération visée aux art. 46, § 1^{er}, al. 2, 210, § 1^{er}, 5° et 6°, et 211, § 1^{er}, al. 6, CIR 92. Sont visées respectivement les opérations suivantes :

a) l'apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens à une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, à une société immobilière réglementée ou à un fonds européen d'investissement à long terme, agréé par l'Autorité des services et marchés financiers ;

b) l'agrément par l'Autorité des services et marchés financiers en tant que société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, ou en tant que société immobilière réglementée, sauf lorsque au moment de l'agrément, elle était déjà agréée en tant que société à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, ou en tant que société immobilière réglementée, ou était déjà inscrite en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé auprès du SPF Finances ;

c) l'inscription en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé auprès du SPF Finances, sauf lorsque au moment de l'inscription, il était déjà agréé en tant que société à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, ou en tant que société immobilière réglementée, par l'Autorité des services et marchés financiers ;

d) une fusion ou une scission visée à l'art. 210, § 1^{er}, 1° et 1°bis, CIR 92, à laquelle a pris part une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, une société immobilière réglementée ou un fonds européen d'investissement à long terme, agréé par l'Autorité des services et marchés financiers ou qui est inscrit auprès du SPF Finances sur la liste des pricaf privées ou sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés, sauf si uniquement de telles sociétés prennent part à l'opération ;

2° la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport rémunéré exclusivement par des actions ou parts nouvelles d'un bien immobilier dans une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou dans une société immobilière réglementée pour autant qu'elles bénéficient de l'application du régime prévu à l'art. 185bis, CIR 92.

A cet égard, la ventilation entre d'une part la base imposable soumise au taux de l'exit tax de 15 % (mentionner ce montant à la ligne 1476 et fournir un détail de son calcul) et d'autre part la base imposable au taux normal doit être reprise sur une annexe distincte à joindre à la déclaration.

Subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture, imposables à 5 %

Conformément à l'art. 139, § 1^{er}, al. 1^{er}, L 23.12.2009 (modifié par l'art. 4 de la loi du 07.11.2011 modifiant la loi-programme du 23 décembre 2009 en ce qui concerne l'aide à l'agriculture et par l'art. 58 de la loi du 30.07.2013 portant des dispositions diverses) et l'art. 217, al. 1^{er}, 4^o, CIR 92, un taux réduit de 5 % est applicable aux subsides en capital et en intérêts attribués respectivement pendant les années 2008 à 2014 et à partir de 2015, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes pour autant que lesdits subsides soient notifiés au plus tôt le 01.01.2008.

En ce qui concerne les subsides en capital précités, seule la partie qui doit être prise en compte dans le résultat de la période imposable conformément à l'art. 362, CIR 92, peut être imposée au taux réduit précité.

Les subsides en capital et en intérêts visés doivent être attribués en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles ou corporelles, amortissables qui ne sont pas considérées comme un emploi en vertu des art. 44bis, 44ter, 47 et 194quater, CIR 92.

En cas d'aliénation d'une des immobilisations visées à l'alinéa précédent, sauf à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, survenue dans les trois premières années de l'investissement, la taxation réduite relative à cette immobilisation n'est plus accordée à partir de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu.

Le montant des subsides en capital et en intérêts imposables est mentionné à la ligne 1481.

Aucun précompte, quotité forfaitaire d'impôt étranger ou crédit d'impôt ne peut être imputé sur l'impôt calculé au taux réduit à 5 % visé à l'al. 1^{er} (respectivement art. 139, § 2, al. 2, L 23.12.2009 et art. 276, al. 2, CIR 92).

Prélèvements sur certaines réserves exonérées imposables à 15 % ou 10 %

Conformément à l'art. 519ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92, le taux de l'impôt des sociétés est réduit à 15 %, pour les prélèvements imposables effectués sur certaines réserves exonérées.

Conformément à l'art. 519ter, § 1^{er}, al. 2, CIR 92, le taux de l'impôt des sociétés est en outre réduit à 10 % pour la partie des prélèvements qui correspond à des investissements répondant aux conditions suivantes :

- l'investissement doit être réalisé pendant la période imposable durant laquelle le prélèvement est effectué ;
- l'investissement doit être réalisé en immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables, autres que celles visées à l'art. 75, 5^o, CIR 92 ;
- l'investissement ne peut être considéré comme un emploi ou une affectation dans le cadre du régime des plus-values sur véhicules d'entreprise (art. 44bis, CIR 92), du régime des plus-values sur les bateaux de navigation intérieure (art. 44ter, CIR 92), de la taxation étalée des plus-values (art. 47 CIR 92), de la déduction pour revenus d'innovation en ce qui concerne l'aliénation d'un droit de propriété intellectuelle (art. 205/4, § 5, CIR 92) et du régime des plus-values sur navire (art 122, § 2, L 02.08.2002).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2019/C/24 concernant les taux d'imposition distincts applicables aux prélèvements réalisés sur certaines réserves exonérées* ».

CADRE - LIMITATION DES DEDUCTIONS DU BENEFICE SUBSISTANT

Cocher la case de la ligne 1496 (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier), si la déclaration se rapporte à une des quatre premières périodes imposables à partir de la constitution de la société qui est considérée comme une « petite société ».

Dans ce cas, la limitation visée à l'art. 207, al. 5, CIR 92, ne s'applique pas à la déduction des pertes antérieures visées à l'art. 206, CIR 92, de la « petite société », pendant les quatre premières périodes imposables à partir de sa constitution telle que visée à l'art. 145²⁶, § 1^{er}, al. 3 et 4, CIR 92 (voir également la rubrique « Base pour le calcul de la corbeille » du cadre « Détail des bénéfices »).

CADRE - COTISATIONS DISTINCTES

Dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés, bénéfiques dissimulés et avantages financiers ou de toute nature

Sont visés les dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés, les bénéfiques dissimulés et les avantages financiers ou de toute nature mentionnés à l'art. 53, 24°, CIR 92, auxquels s'applique l'art. 219, CIR 92.

Cela concerne :

1° les dépenses suivantes :

- a) commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui constituent pour les bénéficiaires des revenus professionnels imposables ou non en Belgique, à l'exclusion des rémunérations des conjoints aidants ;
- b) rémunérations, pensions, rentes ou allocations en tenant lieu payées aux membres du personnel et dirigeants d'entreprise, aux anciens membres du personnel et anciens dirigeants d'entreprise ou à leurs ayants droit, à l'exclusion des avantages sociaux exonérés dans le chef des bénéficiaires ;
- c) indemnités forfaitaires allouées aux membres du personnel en remboursement de frais effectifs propres à l'employeur ;

2° les avantages de toute nature visés aux art. 31, al. 2, 2°, et 32, al. 2, 2°, CIR 92 ;

3° les revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 3°, CIR 92, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5° ;

4° les bénéfiques dissimulés, autres que les réserves visées à l'art. 24, al. 1^{er}, 2° à 4°, CIR 92, qui ne se retrouvent pas parmi les éléments du patrimoine de la société et qui ne sont pas le résultat d'un rejet de frais professionnels ;

5° les avantages financiers ou de toute nature visés à l'art. 53, 24°, CIR 92.

a) Cotisation distincte sur les dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés et avantages financiers ou de toute nature à 50 %

Doivent être mentionnés ici les dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, les revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés *attribués ou payés à partir du 01.01.2021* et les avantages financiers ou de toute nature dont le contribuable démontre que le bénéficiaire final de ceux-ci est une personne morale.

b) Cotisation distincte sur les dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés, bénéfiques dissimulés et avantages financiers ou de toute nature à 100 %

Doivent être mentionnés ici les dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, les revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés *attribués ou payés à partir du 01.01.2021*, les avantages financiers ou de toute nature, autres que ceux visés sous a) ci-avant ainsi que les bénéfiques dissimulés.

Les dépenses, avantages de toute nature ou revenus visés sub 1°, 2° et 3° ne doivent cependant pas être mentionnés si le contribuable peut démontrer que le montant de ces dépenses, avantages de toute nature ou revenus est effectivement compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire conformément à l'art. 305, CIR 92, ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger par le bénéficiaire (art. 219, al. 5, CIR 92).

De même, ces dépenses, avantages de toute nature ou revenus ne doivent pas être mentionnés si le bénéficiaire est identifié de manière univoque au plus tard dans un délai de 2 ans et 6 mois à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné ou si le montant est compris dans une imposition établie avec l'accord du bénéficiaire résident dans son chef dans les délais visés aux art. 354, al. 1^{er} et 2, et 358, CIR 92 (art. 219, al. 6, CIR 92).

Cotisation distincte sur les réserves taxées dans le chef des sociétés de crédit agréées, au taux de 34 %

Est visée la cotisation distincte dans le chef :

- des associations de crédit et des sociétés de cautionnement mutuel qui sont membres du réseau du crédit professionnel et des caisses de crédit agréées par la SA Crédit Agricole sur le montant total des réserves taxées telles qu'elles existaient à la fin de la période imposable rattachée à l'ex. d'imp. 1993 ;

- des sociétés visées à l'art. 216, 2°, a), CIR 92, tel qu'il existait avant son abrogation par l'art. 49, L 18.12.2015, sur le montant total des réserves taxées au début de la période imposable, qui ont été constituées au cours d'une période imposable se rattachant aux ex. d'imp. 2003 et antérieurs ;
- des sociétés visées à l'art. 216, 2°, b), CIR 92, sur le montant total des réserves taxées au début de la période imposable, qui ont été constituées au cours d'une période imposable se rattachant aux ex. d'imp. 2003 et antérieurs.

Lorsqu'une opération ou un évènement visé à l'art. 219bis, § 1^{er} ou 2, CIR 92, a eu lieu au cours de la période imposable, le montant des réserves taxées précitées doit être mentionné ici.

Aucune cotisation n'est due, dans le cadre d'opérations de transfert de réserves ou de distribution de dividendes entre deux sociétés visées à l'art. 216, 2°, b), CIR 92 (art. 219bis, § 2, al. 5 et 6, CIR 92).

Cotisation distincte sur les réserves taxées dans le chef des sociétés de crédit agréées, au taux de 28 %

Est visée la cotisation distincte dans le chef :

- des sociétés visées à l'art. 216, 2°, a), CIR 92, tel qu'il existait avant son abrogation par l'art. 49, L 18.12.2015, sur le montant total des réserves taxées au début de la période imposable, qui ont été constituées au cours d'une période imposable se rattachant à un ex. d'imp. postérieur à l'ex. d'imp. 2003 mais antérieur à l'ex. d'imp. 2017 (art. 219bis, § 2, al. 1, 3 et 4, CIR 92) ;
- des sociétés visées à l'art. 216, 2°, b), CIR 92, sur le montant total des réserves taxées au début de la période imposable, qui ont été constituées au cours d'une période imposable qui débute au plus tard le 31.12.2017 et qui se rattache aux ex. d'imp. 2004 à 2019.

Lorsqu'une opération ou un évènement visé à l'art. 219bis, § 2, CIR 92, a eu lieu au cours de la période imposable, le montant des réserves taxées précitées doit être mentionné ici.

Aucune cotisation n'est due, dans le cadre d'opérations de transfert de réserves ou de distribution de dividendes entre deux sociétés visées à l'art. 216, 2°, b), CIR 92 (art. 219bis, § 2, al. 5 et 6, CIR 92).

Cotisation distincte sur les réserves taxées dans le chef des sociétés de crédit agréées, au taux de 24 %

Est visée la cotisation distincte dans le chef des sociétés visées à l'art. 216, 2°, b), CIR 92, sur le montant total des réserves taxées au début de la période imposable, qui ont été constituées au cours d'une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018 et au plus tard le 31.12.2019, et qui se rattache aux ex. d'imp. 2019 à 2021.

Lorsqu'une opération ou un évènement visé à l'art. 219bis, § 2, CIR 92, a eu lieu au cours de la période imposable, le montant des réserves taxées précitées doit être mentionné ici.

Aucune cotisation n'est due, dans le cadre d'opérations de transfert de réserves ou de distribution de dividendes entre deux sociétés visées à l'art. 216, 2°, b), CIR 92 (art. 219bis, § 2, al. 5 et 6, CIR 92).

Cotisation distincte sur les réserves taxées dans le chef des sociétés de crédit agréées, au taux de 20 %

Est visée la cotisation distincte dans le chef des sociétés visées à l'art. 216, 2°, b), CIR 92, sur le montant total des réserves taxées au début de la période imposable, qui ont été constituées au cours d'une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 et qui se rattache aux ex. d'imp. 2021 et suivants.

Lorsqu'une opération ou un évènement visé à l'art. 219bis, § 2, CIR 92, a eu lieu au cours de la période imposable, le montant des réserves taxées précitées doit être mentionné ici.

Aucune cotisation n'est due, dans le cadre d'opérations de transfert de réserves ou de distribution de dividendes entre deux sociétés visées à l'art. 216, 2°, b), CIR 92 (art. 219bis, § 2, al. 5 et 6, CIR 92).

Cotisation distincte dans le chef des sociétés admises à fournir des crédits à l'outillage artisanal et des sociétés de logement sur les dividendes distribués

Est visé le montant des dividendes qui ont été distribués :

- par des sociétés visées à l'art. 216, 2°, b), CIR 92 (art. 219bis, § 3, al. 1^{er}, CIR 92) ;
- par des sociétés visées à l'art. 216, 2°, a), CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 49, L 18.2.2015, pour autant que les dividendes proviennent de réserves constituées au cours d'une période imposable se rattachant à un ex. d'imp. antérieur à l'ex. d'imp. 2017 (art. 219bis, § 3, al. 1 et 3, CIR 92).

Pour l'application du régime, les réserves les plus anciennes sont censées être les premières affectées (art. 219bis, § 4, CIR 92).

Aucune cotisation n'est due, dans le cadre d'une distribution de dividendes entre deux sociétés visées à l'art. 216, 2°, b, CIR 92 (art. 219bis, § 3, al. 4, CIR 92).

Cotisation distincte sur la partie du bénéfice comptable après impôt affectée à la réserve de liquidation

Doit être mentionnée ici la partie du bénéfice comptable après impôt affectée pour la période imposable à la réserve de liquidation comme prévue à l'art. 184quater, CIR 92.

<p align="center">CADRE - COTISATION DISTINCTE SUR LA SURESTIMATION DES BENEFICES EXONERES EN VUE DE RENFORCER LA SOLVABILITE ET LES FONDS PROPRES SUITE A LA PANDEMIE DU COVID-19</p>

Est visée la cotisation distincte mentionnée à l'art. 219ter, CIR 92, qui est le cas échéant établie lorsque le montant antérieurement exonéré à l'art. 194septies/1, § 1^{er}, CIR 92, devient imposable conformément au § 4 du même article (voir également les rubriques « Réserve en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres suite à la pandémie du COVID-19 » du cadre « Réserves, B. Bénéfices réservés exonérés » et « Majoration de la base imposable en vue de neutraliser la baisse du taux normal dans le cas où une réserve a été exonérée au cours de la période imposable précédente suite à la pandémie du COVID-19 » du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat »).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/122 relative à la réserve exonérée en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres des sociétés suite à la pandémie du COVID-19* ».

(relevé 275 COV)

<p align="center">CADRE - COTISATIONS SPECIALES RELATIVES AUX OPERATIONS REALISEES AVANT LE 01.01.1990</p>

Partage total ou partiel de l'avoir social

Cette rubrique ne peut être complétée que lorsque les opérations visées ont été réalisées avant le 01.01.1990. Dans les autres cas, il est renvoyé aux rubriques « Décès, démission ou exclusion d'un associé » et « Partage de l'avoir social » du cadre « Dividendes distribués ».

En cas de partage total de l'avoir social de toute société ou de partage partiel de l'avoir social d'une société de personnes (c.-à-d. une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société privée à responsabilité limitée, une société coopérative ou une société de droit étranger dont la forme juridique peut être assimilée à l'une des formes juridiques précitées), établir un relevé mentionnant par associé :

- a) les sommes réparties (en espèces, en titres ou autrement) ;
- b) le capital libéré, éventuellement réévalué, qui est compris dans le partage ;
- c) les montants éventuellement prélevés sur des réserves antérieurement taxées dans le chef des associés ;
- d) la différence (a – b - c) ou l'excédent taxable, à ventiler en une quotité qui n'excède pas le montant de bénéfices antérieurement réservés et taxable à 33 %, et le surplus taxable à 16,5 %, étant entendu que la cotisation spéciale ne s'applique pas au montant des bénéfices antérieurement réservés qui ont été considérés comme attribués aux associés ou membres et que les plus-values réalisées sur des participations et valeurs de portefeuille ne sont soumises à l'impôt au taux de 16,5 % que pour autant qu'elles dépassent le montant des moins-values admises précédemment sur ces mêmes éléments.

Lorsque la répartition de l'avoir social s'effectue par fractions successives, il y a matière à imposition chaque fois qu'une répartition dépasse la différence entre, d'une part, le montant du capital libéré à la dissolution, réévalué aux coefficients applicables à la date de cette répartition, et, d'autre part, les répartitions antérieures, elles-mêmes réévaluées aux coefficients applicables à la même date pour les années pendant lesquelles ces répartitions ont eu lieu.

Avantages de toute nature accordés par des sociétés en liquidation

Cette rubrique ne peut être complétée que lorsque la société a été mise en liquidation avant le 01.01.1990.

Sont visés les avantages de toute nature que des sociétés en liquidation accordent à des personnes physiques ou morales autres que les liquidateurs de ces sociétés, sauf lorsque ces avantages interviennent directement ou indirectement pour déterminer les revenus imposables des bénéficiaires.

CADRE - REMBOURSEMENT DU CREDIT D'IMPOT POUR RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT ANTERIEUREMENT ACCORDE

Doit être mentionnée ici la quotité du crédit d'impôt pour recherche et développement antérieurement accordée qui doit être remboursée sous forme d'un complément d'impôt en application de l'art. 82, § 3, AR/CIR 92, lorsque l'obligation imposée par l'art. 82, § 2, AR/CIR 92, n'est plus respectée au cours de la période imposable (c.-à-d. lorsque les investissements en question sont utilisés au cours de la période imposable à d'autres fins que la recherche et le développement).

CADRE - ELEMENTS NON IMPOSABLES

- *Libéralités exonérées*

Sont visées les libéralités en argent d'au moins 40 euros :

- a) aux institutions qui tombent sous l'application du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, ou du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques de la Communauté française, aux hautes écoles qui tombent sous l'application du décret de la Communauté flamande du 20 décembre 2013 sanctionnant les dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur, codifiées le 11 octobre 2013, ou du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ou du décret spécial de la Communauté germanophone du 21 février 2005 portant création d'une haute école autonome, aux hôpitaux universitaires *agrés* ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ainsi qu'aux personnes morales ayant la forme d'une fondation créées spécifiquement par ces hôpitaux universitaires *agrés* précités ou institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, dans le but de gérer les fonds reçus dans un cadre caritatif, en ce compris les libéralités faites en argent ;
- b) aux académies royales, au « *Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek* - Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO / FFRS », au « *Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen – FWO* », au « Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS – FNRS », ainsi qu'aux institutions de recherche scientifique *agrées* ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue, qui ne sont pas directement liées à des partis ou à des listes politiques ;
- c) aux centres publics d'action sociale ainsi qu'aux partenariats dotés de la personnalité juridique entre uniquement des centres publics d'action sociale ;
- d) aux institutions culturelles *agrées* qui sont établies en Belgique et dont la zone d'influence s'étend à l'une des communautés ou au pays tout entier, ou aux institutions culturelles établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, dont la zone d'influence s'étend à une entité fédérée ou régionale de l'Etat considéré ou au pays tout entier et qui sont *agrées* de manière analogue ;
- e) aux institutions *agrées*, qui assistent les victimes de la guerre, les handicapés, les personnes âgées, les mineurs d'âge protégés ou les indigents ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- f) à la Croix-Rouge de Belgique ou à une section nationale de la Croix-Rouge dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, à la Fondation Roi Baudouin, au Centre européen pour Enfants disparus et Sexuellement exploités - Belgique - Fondation de droit belge, au Palais des Beaux-Arts, au Théâtre royal de la Monnaie et à l'Orchestre national de Belgique ;
- g) aux fonds d'urgence régionaux et leurs organismes de financement administratifs, aux Fonds provinciaux des Calamités, ainsi qu'aux institutions créées en vue de venir en aide aux victimes des calamités naturelles *agrées* à cet effet ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- h) aux entreprises de travail adapté créées ou *agrées* par le gouvernement régional ou l'organisme compétent ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- i) aux institutions *agrées* qui s'attachent à la conservation de la nature ou à la protection de l'environnement ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- j) aux institutions *agrées* qui ont pour but la conservation ou la protection des monuments et sites dont la zone d'influence s'étend au pays tout entier, à l'une des régions ou à la Communauté germanophone ou à des associations similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- k) aux ASBL qui ont pour objet la gestion de refuges pour animaux ayant reçu l'agrément prévue par l'art. 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ou l'agrément prévu par l'article D.32 du Code wallon du Bien-être des animaux et répondant aux conditions fixées par le Roi sur proposition du ministre des Finances ou à

des associations et institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;

- l) aux institutions *agrées* qui s'occupent du développement durable au sens de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- m) aux institutions *agrées* qui assistent les pays en développement ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- n) aux associations et institutions *agrées* qui aident les victimes d'accidents industriels majeurs ou à des associations et institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- o) aux musées de l'Etat et, sous condition d'affectation à leurs musées, aux Communautés, aux Régions, aux provinces, aux communes et aux centres publics d'action sociale.

Le montant total qui peut être déduit comme libéralités est limité à 5 % du bénéfice avant défalcation de ces libéralités, c.-à-d. à 5 % du montant positif inscrit à la ligne 1412 avec un maximum absolu de 500.000 euros.

Toutefois, conformément à l'art. 75, loi du 21.01.2022 portant des dispositions fiscales diverses, ce maximum absolu est porté de 500.000 euros à 2.500.000 euros pour autant que la différence entre ces deux sommes soit exclusivement constituée de libéralités faites au cours de l'année 2021 à un fonds des calamités visé au litt. g) ci-dessus ou à ses organes administratifs, compétents pour la collecte de fonds. Ce supplément de 2.000.000 euros s'applique une seule fois, quel que soit le nombre de périodes imposables rattachées à l'année civile 2021.

- Exonération pour passif social en vertu du statut unique

Est visée l'exonération prévue à l'art. 67quater, CIR 92, à concurrence d'un certain montant de rémunération attribuée aux travailleurs qui ont, chez le contribuable concerné, au moins 5 années de service après le 01.01.2014.

Le montant des bénéfices à exonérer par travailleur pour la période imposable s'élève à :

- trois semaines de rémunération, de la 6^{ème} année de service jusqu'à la 20^{ème} année incluse commencée par ce travailleur après le 01.01.2014 ;
- une semaine de rémunération, à partir de la 21^{ème} année de service commencée par ce travailleur après le 01.01.2014.

Le montant maximum de la rémunération sur laquelle l'exonération est calculée est fixé à (art. 46ter, AR/CIR 92) :

- 100 % de la tranche de 0,01 euro à 1.500,00 euros ;
- 30 % de la tranche de 1500,01 euros à 2.600,00 euros.

Le montant des bénéfices à exonérer précité est étalé sur la période imposable et les 4 périodes imposables suivantes à concurrence de 20 % par période imposable.

La rémunération mensuelle brute à prendre en compte est la rémunération mensuelle brute moyenne, avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale, calculée sur le total du nombre de mois de la période imposable pour laquelle l'exonération est sollicitée. Pour déterminer la rémunération hebdomadaire, le montant maximum de rémunération mensuelle brute est multiplié par 3 et divisé par 13.

Pour bénéficier de cette exonération, la société est tenue de communiquer annuellement via l'application électronique Belcotax-on-web la liste nominative des travailleurs embauchés ainsi que pour chaque travailleur (art. 46quater, AR/CIR 92) :

- l'identité complète ainsi que, selon le cas, le numéro national ou le numéro d'identification bis attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- la date d'entrée en service ;
- l'ancienneté acquise dans le statut unique ;
- le montant de l'exonération ;
- le cas échéant, la date de fin du contrat de travail ;
- le cas échéant, le montant qui, conformément à l'art. 67quater, al. 8, CIR 92, est repris dans les bénéfices de la période imposable ;

- les rémunérations brutes imposables payées ou attribuées au travailleur, y compris les cotisations de sécurité sociale du travailleur, à limiter le cas échéant, au montant fixé à l'alinéa 3 ci-avant.
- *Exonération des indemnités régionales compensatoires de pertes de revenus en cas de travaux publics*

Sont visées les indemnités compensatoires de pertes de revenus visées à l'art. 67quinquies, CIR 92, à savoir les indemnités compensatoires de pertes de revenus reçues, attribuées par les régions conformément à la loi du 03.12.2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, ou conformément à une autre réglementation régionale, en faveur des entreprises victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public.

- *Autres éléments non imposables*

Sont visés ici :

- les remboursements des amendes visées à l'art. 53, 6°, CIR 92 ;
- toutes les sommes non imposables, autres que celles qui sont expressément visées aux art. 206/1 à 207/2 CIR 92.

CADRE - PLUS-VALUES A L'ENTREE DE NAVIRES DANS LE REGIME DE TAXATION FORFAITAIRE EN FONCTION DU TONNAGE

Renseignements à fournir

Lorsque, à la demande du contribuable, les bénéfices imposables en Belgique provenant de la navigation maritime sont déterminés de manière forfaitaire sur base du tonnage des navires qui ont générés ces bénéfices (art. 116, L 02.08.2002), la plus-value à l'entrée du navire telle que définie à l'art. 119, § 2, al. 3, L 02.08.2002, ainsi que le tonnage net de ce navire doivent être déterminés pour chaque navire *enregistré à partir du 01.01.2018*.

Ces données doivent être communiquées dans la déclaration de l'ex. d'imp. afférent à la période imposable au cours de laquelle le navire est enregistré dans le régime de la taxation forfaitaire en fonction du tonnage et aux 9 périodes imposables suivantes (art. 119, § 2, al. 2, L 02.08.2002).

Dans ce cas :

- mentionner à la ligne 1621, le montant total des plus-values à l'entrée de navires dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage, telles que décrites à l'art. 119, § 2, al. 3, L 02.08.2002 et, le cas échéant, fournir un détail par navire dans une annexe distincte à joindre à la déclaration ;
- mentionner à la ligne 1622, le tonnage net de la flotte à l'entrée de la société dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage et, le cas échéant, fournir un détail par navire dans une annexe à joindre à la déclaration ;
- mentionner à la ligne 1623, le tonnage net de la flotte durant la période imposable et, le cas échéant, fournir un détail par navire dans une annexe à joindre à la déclaration.

Montant imposable

Mentionner à la ligne 1625, le montant des plus-values à l'entrée de navires dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage imposables en vertu de l'art. 119, § 2, al. 4, 5 ou 6, L 02.08.2002. Le cas échéant, fournir un détail par navire dans une annexe distincte à joindre à la déclaration.

Mentionner à la ligne 1626, le montant de la partie non encore imputée de la déduction pour investissement visée à l'art. 123, L 02.08.2002, qui subsiste au moment où les bénéfices provenant de la navigation maritime sont déterminés pour la première fois en fonction du tonnage (*relevé 275 U*).

Mentionner à la ligne 1627, la différence entre d'une part, le montant mentionné à la ligne 1625 et, d'autre part, le montant mentionné à la ligne 1626. Il s'agit du montant effectivement imposable (voir également la rubrique « Montant net des plus-values à l'entrée de navires dans le régime de la taxation forfaitaire sur base du tonnage » du cadre « Détail des bénéfices »).

CADRE - REVENUS DEFINITIVEMENT TAXES

Ne sont pas visés ici les revenus définitivement taxés provenant de valeurs investies dans un établissement stable situé dans un pays dont les bénéfices sont exonérés en raison de conventions internationales.

Il convient d'établir la ventilation entre les revenus définitivement taxés provenant de valeurs investies dans un établissement belge ou dans un établissement étranger dont le bénéfice n'est pas exonéré en vertu de conventions internationales.

Sont en principe considérés comme des revenus définitivement taxés :

- 1° les dividendes, à l'exception des revenus obtenus à l'occasion de la cession à une société de ses propres actions ou parts ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social d'une société ;
- 2° dans la mesure où il constitue un dividende auquel les art. 186, 187 ou 209, CIR 92, ou des dispositions analogues de droit étranger ont été appliqués, l'excédent que présentent les sommes obtenues ou la valeur des éléments reçus, sur la valeur d'investissement ou de revient des actions ou parts acquises, remboursées ou échangées par la société qui les avait émises, éventuellement majorée des plus-values y afférentes, antérieurement exprimées et non exonérées.

Les revenus précités sont majorés d'abord des frais d'encaissement, frais de garde et autres frais analogues qui auraient été prélevés ou imputés sur ces revenus et ensuite du précompte mobilier.

Les revenus précités, sauf dans la mesure où un excédent résulte de l'application de l'art. 211, § 2, al. 3, CIR 92, ou de dispositions d'effet analogue dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, ne sont déductibles à titre de revenus définitivement taxés que pour autant que :

- a) à la date d'attribution ou de mise en paiement de ces revenus, la société qui en bénéficie détienne dans le capital de la société qui les distribue une participation de 10 % au moins ou dont la valeur d'investissement atteint au moins 2.500.000 euros (pour les conventions constitutives de sûreté réelle et les prêts portant sur des instruments financiers, *conclus à partir du 01.02.2005*, la fiction de non-transfert de propriété visée à l'art. 2, § 2, CIR 92, n'est pas d'application en l'espèce) ;
- b) ces revenus se rapportent à des actions ou parts qui sont ou ont été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Ces conditions ne s'appliquent toutefois pas aux revenus :

- 1° recueillis par des sociétés d'investissement et des sociétés immobilières réglementées ;
- 2° alloués ou attribués par des intercommunales, des structures de coopération, des associations de projet, des régies communales autonomes et des associations visées à l'art. 180, al. 1^{er}, 1°, CIR 92 ;
- 3° alloués ou attribués par des sociétés d'investissement et des sociétés immobilières réglementées.

L'échange d'actions ou parts en raison des opérations visées à l'art. 45, CIR 92, ou l'aliénation ou l'acquisition d'actions ou de parts en raison d'opérations en neutralité d'impôt visées aux art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2°, 211, 214, § 1^{er} et 231, §§ 2 et 3, CIR 92, sont censés ne pas avoir eu lieu pour l'application du point b) de l'alinéa précédent.

Ces revenus ne sont pas déductibles à titre de revenus définitivement taxés quand ils sont recueillis en raison d'actions ou parts qui ont été acquises en vertu d'une convention constitutive de sûreté réelle ou de prêts portant sur des instruments financiers, *conclus à partir du 01.02.2005*.

Ces revenus ne sont en outre pas déductibles à titre de revenus définitivement taxés dans les cas suivants.

Premier cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société :

- qui n'est pas assujettie à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue à cet impôt ;
- ou qui est établie dans un pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique ;
- ou, pour ces revenus alloués ou attribués *à partir du 01.01.2021*, qui est établie dans une juridiction qui, à la fin de la période imposable, est reprise sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives.

Les dispositions du droit commun en matière d'impôts visées à l'al. 1^{er}, sont présumées être notablement plus avantageuses qu'en Belgique dans les cas déterminés par l'art. 73^{4^{quater}}, AR/CIR 92.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dividendes alloués ou attribués par les intercommunales, les structures de coopération, les associations de projet, les régies communales autonomes et les associations visées à l'art. 180, al. 1^{er}, 1°, CIR 92.

Deuxième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société de financement, une société de trésorerie ou une société d'investissement autre que celles visées au troisième cas ci-dessous, qui, bien qu'assujettie, dans le pays de son domicile fiscal, à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger de même nature que cet impôt, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas :

- 1° aux dividendes distribués par des sociétés d'investissement dont les statuts prévoient la distribution annuelle d'au moins 90 % des revenus qu'elles ont recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais et aux fonds européens d'investissement à long terme, pour autant et dans la mesure où ces revenus proviennent :
 - de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction visées à l'art. 203, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1° à 4°, CIR 92 ;
 - ou de plus-values qu'elles ont réalisées sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées en vertu de l'art. 192, § 1^{er}, CIR 92 ;
- 2° aux dividendes distribués par des pricaf privées visées à l'art. 298, L 19.04.2014 dans la mesure où les revenus proviennent de plus-values réalisées sur des placements visés à l'art. 192, § 3, 1° et 2°, CIR 92, ou de dividendes provenant de ces placements ;
- 3° aux dividendes recueillis en raison d'une participation directe ou indirecte dans une société de financement résidente d'un Etat membre de l'Union européenne qui répond, pour l'actionnaire, à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, pour autant et dans la mesure où la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période, de la société de financement n'excède pas 33 % des dettes.

Cette exclusion, pour ce qui concerne les revenus alloués ou attribués par un fonds européen d'investissement à long terme, ne s'applique pas non plus à la partie des revenus alloués ou attribués qui provient de revenus de biens immobiliers :

- qui sont situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des Etats contractants, et ;
- qui ont été soumis à l'impôt des sociétés, l'impôt des non-résidents ou à un impôt étranger analogue à ces impôts, et ne bénéficient pas d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun.

Troisième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, une société immobilière réglementée ou une société étrangère :

- qui a pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des entités dont l'objet social est similaire ;
- qui est soumise à des contraintes, tenant au moins à l'obligation de distribution d'une partie de ses revenus à ses actionnaires ;
- qui, bien qu'assujettie dans le pays de son domicile fiscal, à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue à cet impôt, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

Cette exclusion ne s'applique néanmoins pas aux sociétés dont les statuts prévoient la distribution annuelle d'au moins 80 % des revenus qu'elles ont recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, pour autant et dans la mesure où ces revenus proviennent :

- de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction visées à l'art. 203, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1° à 4°, CIR 92 ;
- ou de plus-values qu'elles ont réalisées sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées en vertu de l'art. 192, § 1^{er}, CIR 92.

Cette exclusion ne s'applique pas non plus à la partie des revenus alloués ou attribués qui provient de revenus de biens immobiliers :

- qui sont situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des Etats contractants, et ;
- qui ont été soumis à l'impôt des sociétés, l'impôt des non-résidents ou à un impôt étranger analogue à ces impôts, et ne bénéficient pas d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun.

Quatrième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société dans la mesure où les revenus qu'elle recueille, autres que des dividendes, trouvent leur source en dehors du pays de son domicile fiscal et bénéficient dans le pays du domicile fiscal d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun.

Cinquième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société dans la mesure où ses bénéfices sont réalisés par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements étrangers qui sont assujettis d'une manière globale à un régime de taxation notablement plus avantageux qu'en Belgique.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque :

- l'impôt effectivement appliqué de manière globale sur les bénéfices provenant de l'établissement étranger atteint au moins 15 % ;
- ou lorsque la société et son établissement étranger sont situés dans des Etats membres de l'Union européenne.

Sixième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société, autre qu'une société d'investissement visée au deuxième cas ou qu'une société visée au troisième cas ci-dessus, qui redistribue des dividendes qui, en application des cinq cas précédents, ne pourraient pas eux-mêmes être déduits à concurrence d'au moins 90 % (sans préjudice des dispositions relatives à la non-application des exclusions, les dividendes alloués ou attribués directement ou indirectement par des sociétés visées au premier, au deuxième et au troisième cas sont considérés comme ne répondant pas aux conditions de déduction).

Cette exclusion ne s'applique pas :

1° aux dividendes recueillis en raison d'une participation directe ou indirecte dans une société de financement résidente d'un Etat membre de l'Union européenne qui répond, pour l'actionnaire, à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, pour autant et dans la mesure où la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période, de la société de financement n'excède pas 33 % des dettes ;

2° quand la société qui redistribue est :

- a) - soit une société résidente,
 - soit une société étrangère établie dans un pays avec lequel la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition et qui y est soumise à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun,

et dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières :

- soit d'un Etat membre de l'Union européenne suivant les conditions de la Directive 2001/34/EC du Parlement européen et du Conseil du 28.05.2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs,
- soit d'un Etat tiers dont la législation prévoit des conditions d'admission au moins équivalentes ;
- b) - une société dont les revenus recueillis ont été exclus du droit à la déduction organisé en Belgique (sur la base de l'art. 203, CIR 92) ou par une mesure d'effet équivalent de droit étranger.

Septième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société dans la mesure où elle a déduit ou peut déduire ces revenus de ses bénéfices.

Huitième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société qui distribue des revenus qui sont liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques dont l'administration, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas authentique et est mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, la déduction des revenus visés à l'art. 202, § 1^{er}, 1° et 2°, la renonciation visée à l'art. 266, al. 1^{er}, de ces revenus ou un des avantages de la directive 2011/96/EU dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le montant net des revenus définitivement taxés et le précompte mobilier y afférent sont à mentionner respectivement :

- aux lignes 1631 et 1632, pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 1° et 3°, CIR 92, ainsi que pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92 résultant d'opérations visées à l'art. 210, § 1^{er}, 1° à 2°, CIR 92, conformément à

l'arrêt du 18.10.2012 de la CJCE n° C-371/11 (mais à l'exception des autres revenus visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92), qui remplissent les conditions reprises à l'art. 202, § 2, al. 1^{er}, 1° et 2° et qui sont alloués ou attribués par une société établie en Belgique ;

- aux lignes 1633 et 1634, pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 1° et 3°, CIR 92, ainsi que pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92 résultant d'opérations visées à l'art. 210, § 1^{er}, 1° à 2°, CIR 92, conformément à l'arrêt du 18.10.2012 de la CJCE n° C-371/11 (mais à l'exception des autres revenus visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92), qui remplissent les conditions reprises à l'art. 202, § 2, al. 1^{er}, 1° et 2° et qui sont alloués ou attribués par une société établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;
- aux lignes 1635 et 1636, pour les autres revenus d'origine belge autres que ceux mentionnés à la ligne 1643 ;
- aux lignes 1637 et 1638, pour les autres revenus d'origine étrangère autres que ceux mentionnés à la ligne 1643.

Sont également à mentionner aux lignes 1635 et 1636, les revenus provenant d'opérations mentionnées aux rubriques « Partage total ou partiel de l'avoir social », lignes 1511 et 1512 du cadre « Cotisations spéciales relatives aux opérations réalisées avant le 01.01.1990 », et plus précisément l'excédent que présentent les sommes obtenues en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société non effectué en exemption d'impôt sur la valeur d'investissement ou de revient des actions ou parts remboursées ou échangées par la société qui les avait émises, majorée le cas échéant des plus-values y afférentes, antérieurement exprimées et non exonérées ; la déduction n'est cependant pas applicable dans la mesure où l'excédent dont il s'agit correspond à des plus-values obtenues ou constatées à l'occasion de l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens, effectué en exemption d'impôt. L'excédent susvisé est à majorer d'un précompte mobilier fictif (ligne 1636).

Sont à mentionner à la ligne 1643, les revenus résultant de l'application de l'art. 211, § 2, al. 3, CIR 92, ou de dispositions d'effet analogue dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont à mentionner à la ligne 1645, les bénéfices qui sont distribués par une société étrangère visée à l'art. 185/2, § 2, CIR 92, pour autant que et dans la mesure où le contribuable a démontré que ces bénéfices ont déjà été imposés en application de l'art. 185/2, CIR 92, comme bénéfices non distribués dans une période imposable antérieure dans le chef de la société résidente (art. 202, § 1^{er}, al. 1^{er}, 4°, CIR 92).

Est à mentionner à la ligne 1646, la plus-value non exonérée sur actions ou parts d'une société étrangère, pour autant que et dans la mesure où le contribuable a démontré que les bénéfices de cette société étrangère ont été imposés en application de l'art. 185/2, CIR 92, comme bénéfices non distribués dans une période imposable antérieure dans le chef de la société résidente, et que ces bénéfices n'avaient pas encore été distribués antérieurement et qu'ils existaient encore sur un compte du passif au moment de l'aliénation de ces actions ou parts (art. 202, § 1^{er}, al. 1^{er}, 5°, CIR 92).

En vue, d'une part, de déterminer le montant à déclarer au cadre « Revenus définitivement taxés » et les précomptes à reprendre au cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat » sous la rubrique « Impôts non déductibles », et, d'autre part, de justifier les précomptes imputables à mentionner au cadre « Précomptes imputables », il est demandé de fournir un relevé complet et détaillé du portefeuille et des autres actifs productifs de revenus mobiliers donnant droit à une imputation de précomptes mobiliers ou de quotité forfaitaire d'impôt étranger. Ce relevé indiquera la dénomination, le nombre, la valeur nominale unitaire, le prix d'achat initial, les plus-values et réductions de valeur éventuellement comptabilisées, les moins-values éventuellement actées et la valeur totale de ces titres et actifs. Lorsque la société n'a pas eu la pleine propriété des capitaux et biens mobiliers autres que des actions ou parts pendant toute la période imposable, mentionner la période au cours de laquelle la société a eu la pleine propriété de ces capitaux et biens mobiliers. Grouper ceux-ci sous les rubriques suivantes et indiquer en regard : la date d'échéance ou de mise en paiement et d'encaissement des revenus, le montant net encaissé et comptabilisé et le précompte mobilier y afférent (éventuellement avec indication, en ce qui concerne les revenus définitivement taxés, de la rubrique ou sous-rubrique ad hoc du cadre « Revenus définitivement taxés » et du montant y afférent), le nom de l'intermédiaire belge à l'intervention duquel les revenus d'origine étrangère ont été encaissés, le précompte mobilier et la quotité forfaitaire d'impôt étranger imputables sur l'impôt des sociétés :

- a) actions ou parts dont les revenus ont été soumis au précompte mobilier à l'intervention du débiteur ou d'un intermédiaire établi en Belgique ;
- b) actions ou parts de sociétés résidentes et dont les revenus sont exonérés du précompte mobilier ;
- c) actions ou parts dont les revenus sont encaissés directement à l'étranger, y compris celles qui sont investies dans des établissements de la société situés à l'étranger, en indiquant distinctement ceux des pays dont les bénéfices sont exonérés par convention ;
- d) parts de fonds commun de placement et actions de sociétés d'investissement dont les revenus sont ventilés : indiquer séparément les revenus des différentes catégories ;
- e) autres parts de fonds commun de placement ;
- f) autres actifs mobiliers dont les revenus sont encaissés directement à l'étranger : indiquer distinctement ceux qui ont été soumis à un prélèvement fiscal ;

g) autres actifs productifs de revenus mobiliers.

CADRE - REPORT DEDUCTION REVENUS DEFINITIVEMENT TAXES

Le report des RDT concerne les revenus mentionnés à l'art. 202, § 1^{er}, 1° et 3°, CIR 92, ainsi que les revenus mentionnés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92 résultant d'opérations visées à l'art. 210, § 1^{er}, 1° à 2°, CIR 92 (voir également cadre « Revenus définitivement taxés »), répondant aux conditions du § 2, al. 1^{er}, 1° et 2°, de ce même art., alloués ou attribués par une société établie au moment de la distribution, dans un Etat membre de l'Espace économique européen y compris la Belgique.

Mentionner à la ligne 1701, le solde des RDT reportable au terme de l'ex. d'imp. antérieur.

Mentionner à la ligne 1702, le montant des RDT de la période imposable qui n'a pu être déduit en raison du manque de bénéfices ou suite à l'application de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92 et qui entre en considération pour être reporté sur la période imposable suivante.

Mentionner à la ligne 1703, le montant des RDT reporté qui a été effectivement déduit durant la période imposable.

Mentionner à la ligne 1704, le solde de RDT qui est reportable sur la période imposable suivante (art. 205, § 3, CIR 92).

CADRE - PERTES RECUPERABLES

Mentionner à la ligne 1721, le montant des pertes professionnelles antérieures qui entrent en principe en considération pour la récupération (le cas échéant, tenir compte des limites visées à l'art. 206, § 2, CIR 92 et de l'exclusion prévue à l'art. 207, al. 8, CIR 92).

Mentionner à la ligne 1723 « Pertes récupérées », les pertes récupérées pendant la période imposable (à savoir les pertes mentionnées à la ligne 1436, de la rubrique « pertes antérieures » du cadre « Détail des bénéfices », ainsi que les pertes antérieures récupérables subies dans des pays où les bénéfices sont exonérés par convention, dans la mesure où elles sont couvertes par des bénéfices exonérés par convention de la période imposable) (voir aussi la rubrique « pertes antérieures » du cadre « Détail des bénéfices »).

Mentionner, le cas échéant, à la ligne 1722, le montant des pertes professionnelles éprouvées au cours de la période imposable, tel qu'il résulte de la ligne 1490 « Résultat subsistant suivant sa provenance après corrections » du cadre « Détail des bénéfices »).

Mentionner, le cas échéant, à la ligne 1724, le montant des pertes professionnelles agricoles résultant de conditions météorologiques défavorables pour lesquelles la société a demandé l'application de la rétro-déduction (art. 206, § 4, CIR 92).

Il s'agit de la partie des pertes professionnelles, encourues par une société qui répond aux critères visés à l'art. 78, § 2, al. 4, CIR 92, qui est imputable au dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables qui ont eu lieu à partir du 01.01.2018 et encouru dans une région avec laquelle un protocole visé à l'art. 78, § 2, al. 3, CIR 92, a été conclu.

Les pertes professionnelles visées sont, à la demande de la société, déduites consécutivement des revenus professionnels des trois périodes imposables précédant celle au cours de laquelle le dommage a été définitivement constaté, à commencer par la plus ancienne. La partie de ces pertes professionnelles qui ne peut être déduite des revenus professionnels précités est déduite des revenus professionnels des périodes imposables ultérieures.

Mentionner, le cas échéant, à la ligne 1725, la partie des pertes professionnelles agricoles résultant de conditions météorologiques défavorables, qui n'a pu être déduite des bénéfices des trois périodes imposables précédant celle pour laquelle la rétro-déduction a été demandée par la société.

Enfin, mentionner à la ligne 1730, le montant des pertes professionnelles récupérables à reporter sur la période imposable suivante.

CADRE - DEDUCTION POUR CAPITAL A RISQUE REPORTEE

Mentionner à la ligne 1711, le montant de la déduction pour capital à risque reportée qui entre en principe en considération pour la déduction (le cas échéant, tenir compte des dispositions de l'art. 207, al. 8, CIR 92).

Le solde de la déduction pour capital à risque qui est en principe reportable sur les périodes imposables ultérieures conformément à l'art. 536, CIR 92, doit être mentionné à la ligne 1712.

CADRE - TAUX DE L'IMPOT

Taux réduit de 20 % sur la première tranche de 100.000 euros

Si la société est une « petite société », elle peut en principe postuler le taux réduit de 20 % sur la première tranche de 100.000 euros (art. 215, al. 2, CIR 92).

Les sociétés suivantes, qui sont des « petites sociétés », sont toutefois exclues du taux précité :

- a) les sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées conformément à l'art. 8:4, CSA), qui détiennent des actions ou parts dont la valeur d'investissement excède 50 %, soit de la valeur réévaluée du capital libéré, soit du capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées. La valeur des actions ou parts et le montant du capital libéré, des réserves et des plus-values sont à envisager à la date de clôture des comptes annuels de la société détentrice des actions ou parts. Pour déterminer si la limite de 50 % est dépassée, il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui représentent au moins 75 % du capital libéré de la société qui a émis les actions ou parts ;
- b) les sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées conformément à l'art. 8:4, CSA), dont les actions ou parts représentatives du capital sont détenues à concurrence d'au moins la moitié par une ou plusieurs autres sociétés ;
- c) les sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées conformément à l'art. 8:4, CSA) qui n'allouent pas à au moins un dirigeant d'entreprise visé à l'art. 32, CIR 92, à partir de la 5^{ème} période imposable depuis leur constitution telle que visée à l'art. 145²⁶, § 1^{er}, al. 3 et 4, CIR 92, une rémunération à charge du résultat de la période imposable égale ou supérieure :
 - soit à 45.000 euros ;
 - soit au revenu imposable de la société ;
- d) les sociétés d'investissement visées aux art. 6 et 271/5, L 03.08.2012, les sociétés d'investissement visées aux art. 181 et 282, L 19.04.2014, les fonds européens d'investissement à long terme, les sociétés immobilières réglementées, les sociétés d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, ainsi que les organismes de financement de pensions visés à l'art. 8, L 27.10.2006, dans la mesure où l'art. 185bis, § 1^{er}, CIR 92, s'applique.

Cocher la case de la ligne 1754 **uniquement** si la société peut prétendre au taux réduit (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier).

Taux ordinaire de 5 %

Le taux est fixé à 5 % pour certaines sociétés de logement telles que visées à l'art. 216, 2^o, b), CIR 92.

Cocher la case de la ligne 1753 **uniquement** si la société est soumise à ce taux (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier).

CADRE - VERSEMENTS ANTICIPES

Une société qui est considérée comme « petite société », n'est soumise à aucune majoration de l'impôt des sociétés qui se rapporte aux trois premiers exercices comptables à partir de sa constitution.

Cocher la case de la ligne 1801 **uniquement** dans ce cas (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier).

A la ligne 1810 doivent être mentionnées les sommes versées à valoir sur l'impôt des sociétés de l'ex. d'imp. 2022.

CADRE - PRECOMPTES IMPUTABLES

Doivent être repris dans ce cadre les différents précomptes et autres éléments imputables sur l'impôt des sociétés dû (en ce qui concerne la justification des précomptes sur revenus mobiliers, voir également les explications relatives au cadre « Revenus définitivement taxés », dernier alinéa).

Précomptes non remboursables

Sont à mentionner :

à la ligne 1830 :

le montant total des précomptes imputables et non remboursables (total des montants inscrits aux lignes 1831 à 1833 et 1835) ;

à la ligne 1831 :

le précompte mobilier fictif imputable afférent aux revenus recueillis pendant la période imposable et provenant de certains titres émis avant le 01.12.1962 (voir notamment l'art. 292, CIR 92) ;

à la ligne 1832 :

la quotité forfaitaire d'impôt étranger imputable afférente aux revenus de certains capitaux et biens mobiliers d'origine étrangère (autres que les dividendes) et à certains revenus divers à caractère mobilier d'origine étrangère (voir notamment les art. 285 à 289 et 292, CIR 92) ;

à la ligne 1833 :

le crédit d'impôt pour recherche et développement imputable, conformément notamment aux art. 289quater à 289novies, 292bis et 530, CIR 92 (*relevé 275W*) ;

à la ligne 1835 :

le crédit d'impôt imputable conformément à l'art. 14 de la loi du 02.04.2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 et à l'art. 8 de la loi du 18.07.2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19.

Crédit d'impôt étranger prévu par certaines conventions préventives de la double imposition

Est visé, le montant total ou partiel de l'impôt étranger, retenu sur les dividendes d'origine étrangère, qui, en application de la convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et l'Etat source des dividendes, est porté en déduction de l'impôt des sociétés y relatif.

Ce montant à porter en déduction ne peut dépasser la partie de l'impôt des sociétés afférent proportionnellement aux dividendes.

Mentionner à la ligne 1834 le montant pouvant effectivement être porté en déduction, c.-à-d., le cas échéant, limité au montant de l'impôt des sociétés correspondant proportionnellement aux dividendes.

Précomptes remboursables

Sont à mentionner :

à la ligne 1840 :

le montant total des précomptes imputables et remboursables (total des montants inscrits aux lignes 1841 à 1846) ;

à la ligne 1841 :

le précompte mobilier imputable, autre que celui afférent aux bonis de liquidation ou d'acquisition d'actions ou parts propres d'origine belge définitivement taxés ci-après, afférent aux dividendes d'origine belge, visés au cadre « Revenus définitivement taxés », recueillis pendant la période imposable (voir notamment les art. 281 et 282, CIR 92) ;

à la ligne 1842 :

le précompte mobilier imputable, afférent aux sommes visées au cadre « Revenus définitivement taxés » recueillies pendant la période imposable, et qui sont définies comme dividendes par les art. 186, 187 et 209, CIR 92, en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une société (voir notamment les art. 281 et 282, CIR 92) ;

à la ligne 1843 :

le précompte mobilier imputable, autre que celui afférent aux bonis de liquidation ou d'acquisition d'actions ou parts propres d'origine étrangère définitivement taxés, relatif aux dividendes d'origine étrangère encaissés ou recueillis pendant la période imposable et qui sont visés au cadre « Revenus définitivement taxés » (voir notamment les art. 281 et 282, CIR 92) ;

à la ligne 1844 :

le précompte mobilier imputable afférent aux sommes, autres que celles visées à la ligne 1842 ci-avant, recueillies pendant la période imposable et qui sont définies comme dividendes par les art. 186, 187 et 209, CIR 92, en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une société ;

à la ligne 1845 :

le précompte mobilier imputable afférent aux dividendes non visés aux lignes 1841 à 1844 ci-avant, recueillis pendant la période imposable ;

à la ligne 1846 :

le précompte mobilier imputable afférent aux revenus non visés aux lignes 1831 et 1841 à 1845 ci-avant recueillis pendant la période imposable (voir notamment les art. 279 à 282, CIR 92).

Crédit d'impôt pour dépenses non récupérables dans le cadre de la pandémie du COVID-19

Conformément aux art. 13 et 14, L 14.02.2022, la société peut, sous certaines conditions, demander l'imputation d'un crédit d'impôt pour dépenses non récupérables dans le cadre de la pandémie du COVID-19 (voir aussi la rubrique « Dépenses non récupérables faisant l'objet d'un crédit d'impôt dans le cadre de la pandémie du COVID-19 » du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat »).

Ce choix est définitif, irrévocable et lie le contribuable.

Ce crédit d'impôt s'élève à 25 % des dépenses non-récupérables visées à l'art. 12 de la loi précitée. Il est imputé intégralement sur l'impôt des sociétés et le solde éventuel est restitué.

Le crédit d'impôt ne peut être accordé que si l'attestation visée à l'art. 14, § 4, L 14.02.2022 relative aux aides octroyées à la société, est jointe à la déclaration.

Crédit d'impôt pour recherche et développement à restituer pour la présente période imposable

Indiquer à la ligne 1850 la partie du crédit d'impôt imputable et remboursable de l'ex. d'imp. 2018 qui n'a pu être imputé sur l'impôt des sociétés relatif aux ex. d'imp. 2018 à 2022 et qui est dès lors à restituer.

CADRE - BASE DE L'IMPOT A LA SORTIE

Doit être mentionné ici, le cas échéant après imputation proportionnelle des déductions telles que visées aux art. 199 à 206, CIR 92 :

- la partie de l'avoir social qui est considérée comme un dividende distribué suite au transfert du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration, tel que visé à l'art. 210, § 1^{er}, 4^o, CIR 92, vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement et dans la mesure où ce dividende résulte de plus-values sur les éléments transférés suite à l'opération qui sont affectés et maintenus au domicile fiscal de la société ou dans un établissement étranger de cette société qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement ;
- la partie de l'avoir social qui est considérée comme un dividende distribué suite à une fusion, une scission, une opération assimilée à une fusion par absorption ou une opération assimilée à une scission, à laquelle s'appliquent les dispositions de l'art. 211, CIR 92 et dans la mesure où ce dividende résulte de plus-values sur les éléments transférés suite à l'opération qui sont affectés et maintenus au domicile fiscal d'une société ou dans un établissement étranger de cette société qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement ;
- les plus-values visées à l'art. 185/1, CIR 92 (voir également « Plus-values lors d'un transfert d'actif à un établissement stable étranger » de la rubrique « Réserves occultes » du cadre « Réserves, A. Bénéfices réservés imposables ») ;
- la partie de l'avoir social qui est considérée comme un dividende distribué par application de l'art. 210/1, CIR 92, dans le cas où la société cesse d'être assujettie à l'impôt des sociétés pour devenir assujettie à l'impôt des personnes morales.

Pour la quotité restant due de l'impôt établie sur ces revenus, la société peut en principe choisir entre :

- soit le paiement immédiat ;
- soit le paiement étalé tel que visé à l'art. 413/1, § 2, CIR 92.

Le choix pour le paiement étalé doit être communiqué au receveur compétent, dans un délai de deux mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au moyen du formulaire mentionné à l'art. 413/1, § 4, CIR 92.

L'attention est attirée sur le fait que la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés n'est pas d'application sur cette quotité de l'impôt (art. 218, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92).

CADRE - MAJORATION EN CAS DE DEPASSEMENT DE L'INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE SUITE A LA RETRO-DEDUCTION DES PERTES AGRICOLES

Lorsque le contribuable a opté pour la rétro-déduction des pertes professionnelles agricoles en application de l'art. 206, § 4, CIR 92 (voir également le cadre « Pertes récupérables », lignes 1724 et 1725) et que suite à cette déduction, l'excédent d'impôt a été dégrévé de plein droit en application de l'art. 375/1, CIR 92, indiquer à la ligne 1877 la majoration déterminée conformément à l'art. 168/1, § 3, CIR 92.

CADRE - DEDUCTION POUR REVENUS DE BREVETS

Renseignements recueillis dans le cadre de l'échange de données OCDE

Cocher la case de la ligne 1868 (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier), si la société, qui a mentionné des revenus de brevets à la ligne 1434, a revendiqué la déduction pour revenus de brevets pour la première fois au plus tôt après le 06.02.2015.

Mentionner à la ligne 1869, le nombre de brevets dont les revenus sont mentionnés à la ligne 1434 et pour lesquels la société a revendiqué la déduction pour revenus de brevets pour la première fois au plus tôt après le 06.02.2015.

CADRE - DEDUCTION POUR REVENUS D'INNOVATION

Renseignements recueillis dans le cadre de l'échange de données OCDE

Cocher la case de la ligne 1880 (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier), si la déduction pour revenus d'innovation mentionnée suivant le cas aux lignes 1439 ou 1442 comprend des montants qui ont été établis, conformément à une décision anticipée, en multipliant les revenus d'innovation déterminés distinctement par une fraction établie sur la base de la proportion de la valeur ajoutée des activités de recherche et développement effectuées par la société dans l'ensemble des activités de recherche et développement relative à un droit de propriété intellectuelle déterminé (art. 205/3, § 2, CIR 92).

CADRE - TAILLE DE LA SOCIETE

Le présent cadre a pour but de déterminer si une société doit ou non être considérée comme une « petite société ».

Cocher la case de la ligne 1871 si la société est liée à une ou plusieurs autres sociétés au sens de l'art. 1:20, CSA comme précisé à l'art. 1:24, § 6 de ce même Code (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier). Si tel n'est pas le cas, **ne rien** indiquer à la ligne 1871.

Les données à reprendre aux lignes 1872 à 1874 doivent l'être sur une base non consolidée à moins que la case de la ligne 1871 soit cochée (dans la déclaration sur support papier, un « OUI » est indiqué à cette ligne).

Si la case de la ligne 1871 est cochée, les données doivent être mentionnées suivant la manière indiquée à l'art. 1:24, § 6, al. 1^{er}, CSA, ou, le cas échéant, suivant celle indiquée à l'art. 1:24, § 6, al. 2, CSA.

Indiquer à la ligne 1872 le nombre de travailleurs en moyenne annuelle.

Le nombre moyen des travailleurs occupés est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein inscrits à la banque de données DIMONA (arrêté royal du 05.11.2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'art. 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions) à la fin de chaque mois de l'exercice.

Le nombre des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Indiquer à la ligne 1873 le chiffre d'affaires annuel, hors TVA réalisé au cours de la période imposable.

Il s'agit du montant du chiffre d'affaires tel que défini par l'AR/CSA.

Lorsque plus de la moitié des produits sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a dès lors lieu d'entendre par chiffre d'affaires : le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

Indiquer à la ligne 1874 le total du bilan.

Il s'agit de la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par l'AR/CSA.

CADRE – ENTREPRISES ETRANGERES CONTROLEES

Sont visées :

- les sociétés étrangères lorsque leurs bénéfices non distribués éventuels sont imposables dans le chef du contribuable en vertu de l'art. 185/2, § 1^{er}, CIR 92 ;
- les établissements étrangers lorsque leurs bénéfices éventuels ne leur sont pas attribuables en vertu de l'art. 185/2, § 3, CIR 92.

S'il est satisfait aux conditions mentionnées à la ligne 1901, le contribuable doit :

- cocher la case de cette ligne (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier) ;
- mentionner la dénomination complète, la forme juridique, l'adresse (rue et numéro, code postal et commune, pays) et, le cas échéant, le numéro d'identification de la société étrangère concernée.

S'il est satisfait à toutes les conditions mentionnées à la ligne 1902, le contribuable doit :

- cocher la case de cette ligne (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier) ;
- mentionner l'adresse (rue et numéro, code postal et commune, pays) et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'établissement étranger concerné.

Si plusieurs sociétés étrangères et/ou plusieurs établissements étrangers doivent être déclarés, il convient de joindre une annexe reprenant, par société étrangère et/ou par établissement étranger, les informations demandées ci-dessus.

CADRE – CONVENTIONS DE TRANSFERT INTRA-GROUPE

Doit être mentionné ici le numéro d'entreprise de chaque société résidente ou de chaque établissement belge d'une société étrangère avec lesquels le contribuable a conclu une convention de transfert intra-groupe pour cet ex. d'imp.

CORRECTIONS ET LIMITATION DE CERTAINES DEDUCTIONS EN APPLICATION DU REGIME DIAMANT

Sont visées les corrections qui, en application du Régime Diamant prévu aux art. 67 à 70, L 10.08.2015 tels que modifiés par la L 18.12.2016, doivent être apportées à la déclaration.

Correction en fonction du bénéfice brut déterminé forfaitairement

Est visé le bénéfice brut déterminé en fonction du coût de revient des diamants vendus.

a) Différence négative entre le bénéfice brut déterminé forfaitairement et le bénéfice brut déterminé comptablement

Lorsque le bénéfice brut déterminé forfaitairement précité est inférieur au bénéfice brut déterminé comptablement, cette différence est corrigée dans la déclaration via une majoration de la situation de début des réserves.

Le cas échéant, mentionner le montant de cette différence à la ligne 1057 du cadre « Bénéfices réservés imposables » (Correction négative en application du Régime Diamant).

b) Différence positive entre le bénéfice brut déterminé forfaitairement et le bénéfice brut déterminé comptablement

Lorsque le bénéfice brut déterminé forfaitairement précité est supérieur au bénéfice brut déterminé comptablement, une dépense non admise est prise en considération à hauteur de cette différence.

Le cas échéant, mentionner le montant de cette différence à la ligne 1226 du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat ».

Réduction de valeur sur stock et frais non déductibles

Sont visés les réductions de valeur sur stock et frais non déductibles prévus dans le Régime Diamant.

Mentionner le montant total de ces réductions de valeur et frais à la ligne 1227 du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat ».

Différence positive entre la rémunération de référence pour un dirigeant d'entreprise et la rémunération de dirigeant d'entreprise la plus élevée

Est visée la différence positive entre la rémunération de référence prévue dans le Régime Diamant pour un dirigeant d'entreprise et la rémunération de dirigeant d'entreprise la plus élevée au sein de la société.

Le cas échéant, mentionner le montant de cette différence à la ligne 1228 du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat ».

Correction en fonction du montant minimum du revenu net imposable issu du commerce de diamants

Lorsque le revenu net imposable issu du commerce de diamants est inférieur à 0,55 % du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants, une dépense non admise est prise en considération à hauteur de cette différence, excepté si le bénéfice net comptable est inférieur au pourcentage précité pour cause de vol, faillite d'un client ou faillite du commerçant en diamants enregistré concerné.

Le cas échéant, mentionner le montant de cette différence à la ligne 1229 du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat ».

Limitation de la déduction pour capital à risque, de la déduction des pertes antérieures et de la déduction pour capital à risque reportée (limitée et illimitée) de périodes imposables antérieures en fonction du montant minimum du revenu net imposable issu du commerce de diamants

Le montant de la déduction pour capital à risque, le montant de la déduction des pertes antérieures et le montant de la déduction pour capital à risque reportée (limitée et illimitée) de périodes imposables antérieures, qui pourraient effectivement être déduits (respectivement lignes 1435, 1436, 1443 et 1444), sont limités pour autant et dans la mesure où le revenu net imposable issu du commerce de diamants devient, suite à l'application d'une ou plusieurs de ces déductions, inférieur à 0,55 % du chiffre d'affaires issu de ce commerce.

